

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

122<sup>e</sup> année

21 novembre  
1990  
No 47

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

122<sup>e</sup> année  
21 novembre 1990  
No 47

### Sommaire

Table des matières  
Proclamations  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1990

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 \$ par année  
Édition anglaise ..... 77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

## Table des matières

Page

### Proclamations

Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton .....	4123
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville .....	4123

### Règlements

1553-90 Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec — Fonds de liquidité, dépôt et investissements des fédérations — Normes financières applicables aux caisses et fédérations .....	4125
1572-90 Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération .....	4127
1575-90 Coiffeurs — Hull (Mod.) .....	4137
1576-90 Confection pour hommes (Mod.) .....	4139
1577-90 Installation d'équipement pétrolier (Mod.) .....	4143
1578-90 Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Mod.) .....	4144

### Projets de règlement

Base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération .....	4147
Code des professions — Barreau — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes .....	4147
Code des professions — Technologistes médicaux — Procédure du comité d'inspection professionnelle .....	4149
Formation et qualification professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction .....	4150

### Décrets

1531-90 Certains adjoints parlementaires .....	4153
1532-90 Exercice des fonctions de certains ministres .....	4153
1533-90 Nomination d'un sous-ministre associé (Forêts) au ministère de l'Énergie et des Ressources .....	4153
1534-90 Délégation du Québec à la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français et à la réunion des experts précédant la Conférence qui doivent avoir lieu du 2 au 6 novembre 1990, à Liège en Belgique .....	4153
1535-90 Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 novembre 1990 à Bruxelles .....	4154
1536-90 Délégation du Québec à la rencontre du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doit avoir lieu le 6 novembre 1990 à Paris, en France .....	4154
1537-90 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine des droits des femmes .....	4154
1540-90 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton .....	4155
1541-90 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville .....	4155
1542-90 Renouvellement de mandat d'un membre et président du Conseil des collèges .....	4155
1543-90 Renouvellement de mandat d'une présidente de la commission d'évaluation du Conseil des collèges .....	4157
1544-90 Émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale .....	4158
1545-90 Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme, en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement du Québec .....	4158
1546-90 Assesseur à la Commission des affaires sociales .....	4159
1547-90 Centre de Santé de la Basse Côte Nord .....	4159

### Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal de la ville de Montréal-Nord .....	4161
---	------



## Proclamations

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

MARTIAL ASSELIN  
**Proclamation**

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter du trente et unième jour après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Acton-Vale, comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 31 octobre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1540-90.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton a adopté le règlement numéro 256 à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité à la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale.

Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville d'Acton-Vale, par son règlement numéro 1067-90, a concouru dans la teneur du règlement adopté par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 31 octobre 1990

*Le sous-procureur général,*  
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509  
Folio: 98  
12305

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

MARTIAL ASSELIN  
**Proclamation**

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter du trente et unième jour après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, uniquement quant aux matières sur lesquelles la municipalité régionale de comté a compétence, sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi, comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 31 octobre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1541-90.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a adopté le règlement numéro 111, à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité régionale de comté à la juridiction de la Cour municipale de Saint-Rémi.

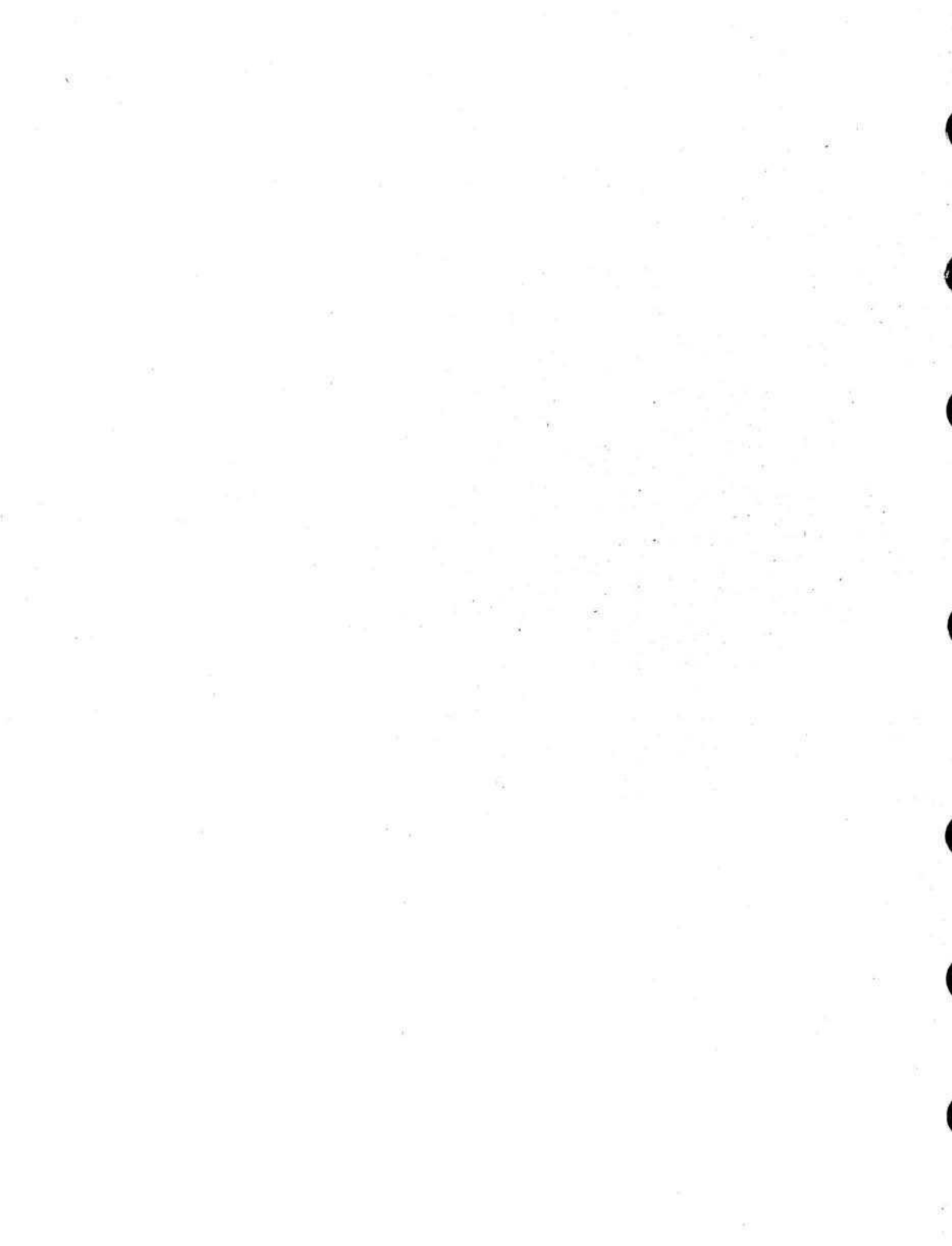
Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville de Saint-Rémi, par son règlement numéro V-294-90, a concouru dans la teneur du règlement adopté par le Conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 31 octobre 1990

*Le sous-procureur général,*  
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509  
Folio: 99  
12305



# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 1553-90, 7 novembre 1990

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit  
(1988, c. 64)

### Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

#### — Fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des fédérations

#### — Normes financières applicables aux caisses et fédérations

CONCERNANT le Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations

ATTENDU QU'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 450 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64), une confédération peut, par règlement applicable aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations, déterminer les normes relatives à la suffisance de leurs liquidités;

ATTENDU QU'en vertu du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 450 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, une confédération peut, par règlement applicable aux fédérations qui lui sont affiliées, déterminer les normes relatives à la suffisance de leur capital social et de leur réserve générale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, toute confédération adopte des règlements concernant l'établissement et l'administration par les fédérations qui lui sont affiliées des fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement;

ATTENDU QUE La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec a adopté, le 21 novembre 1989, le Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 456 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les règlements d'une confédération adoptés en vertu de l'article 450 ou 451 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des

fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations soit soumis à l'approbation du gouvernement avec modifications dont, entre autres, des modifications en regard des normes relatives à la suffisance des liquidités des caisses et des fédérations et des normes relatives à la suffisance du capital social et de la réserve générale des fédérations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidité, de dépôts et d'investissement des fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sur les fonds de liquidités, de dépôts et d'investissement des fédérations et sur certaines normes financières applicables aux caisses et aux fédérations

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit  
(1988, c. 64, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 450 et article 451)

#### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

##### BANQUE MAJEURE:

une banque dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur les banques (L.R.Q., 1985, c. B-1) et dont la cote de crédit est au moins équivalente à la cote R1-M selon les critères de la Dominion Bond Rating Service inc. ou une banque dont le nom figure à l'annexe II de cette loi, dont la cote de crédit est équivalente à la cote R1-H selon les critères de la même entreprise d'évaluation et dont le titre est garanti sans conditions par la banque qui la contrôle.

##### BANQUE MINEURE:

une banque dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur les banques et dont la cote de crédit est égale à la cote R1-L selon les critères de la Dominion Bond Rating Service inc. ou une banque dont le nom figure à l'annexe II de cette loi, dont la cote de crédit est équivalente à la cote R1-H selon les critères de la même entreprise d'évaluation et dont le titre n'est pas garanti par la banque qui la contrôle ou dont la cote de crédit est égale soit à la cote R1-L, soit à la cote R1-M selon les critères de la Dominion Bond Rating Service inc. et dont le titre est garanti sans condition par la banque qui la contrôle.

#### SECTION II FONDS DES FÉDÉRATIONS

2. Toute fédération de caisses d'épargne et de crédit affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Des-

jardins du Québec établit, par règlement, et administre un fonds de liquidité, un fonds de dépôts et un fonds d'investissement.

**3.** Les biens dans lesquels une fédération peut placer les sommes déposées dans son fonds de liquidité comprennent des biens de première et de deuxième acceptabilité.

Au moins la moitié des placements doit être faite dans des biens de première acceptabilité.

Les biens de première acceptabilité sont les suivants:

1° le numéraire;

2° les dépôts à la Banque du Canada, ainsi que les dépôts à vue à La Caisse centrale Desjardins du Québec, dans une banque, au sens de la Loi sur les banques, ou dans une société, au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, c. 95), inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, à l'exception dans ce dernier cas de Fiducie Desjardins inc.;

3° les certificats de dépôts négociables d'une durée d'au plus un an, émis par une banque majeure;

4° les prêts au jour le jour à La Caisse centrale Desjardins du Québec;

5° les prêts à vue sur nantissement d'un titre de placement mentionné au présent article;

6° les bons du Trésor des gouvernements du Canada ou du Québec;

7° les obligations, coupons détachés et obligations sans coupon d'une durée d'au plus un an des gouvernements du Canada ou du Québec;

8° les acceptations données par une banque majeure de même que les effets escomptés par une telle banque, d'une durée d'au plus un an.

Les biens de deuxième acceptabilité sont les suivants:

1° les certificats de dépôts négociables d'une durée d'au plus un an émis par une banque mineure, par une société, au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, à l'exception dans ce dernier cas de Fiducie Desjardins inc., et par toute autre institution financière, dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1 selon les critères de la Dominion Bond Rating Service inc.;

2° les certificats de dépôts non négociables de banques majeures d'une durée d'au plus 5 jours;

3° les prêts à terme d'une durée d'au plus 100 jours, sur nantissement d'un titre de placement mentionné au présent article;

4° les obligations, coupons détachés et obligations sans coupon d'une durée de plus d'un an mais d'au plus 3 ans du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec ou d'Hydro-Québec;

5° les acceptations données par une banque mineure de même que les effets escomptés par une telle banque, d'une durée d'au plus un an;

6° les titres SWAP d'une durée d'au plus 100 jours;

7° les billets à ordre pour un terme d'au plus un an émis par le gouvernement du Québec, par Hydro-Québec et, dans ce dernier cas, garantis sans réserve par le gouvernement du Québec;

8° les billets à ordre pour un terme d'au plus un an émis par une municipalité, une commission scolaire, un organisme supra-municipal au Québec ou toute autre personne, dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1 selon les critères de la Dominion Bond Rating Service inc.

**4.** Le règlement de la fédération doit prévoir le mode d'utilisation des revenus de son fonds de liquidité.

**5.** Le passif du fonds de liquidité d'une fédération comprend:

1° les dépôts de ses caisses;

2° les emprunts contractés par la fédération pour des besoins de liquidité à court terme, y compris au moyen de l'émission de certificats de dépôt, et les avances inter-fonds reçues;

3° les intérêts courus à payer;

4° les trop-perçus de ce fonds.

L'actif du fonds de liquidité d'une fédération comprend:

1° l'encaisse;

2° les placements faits conformément à l'article 3;

3° les avances inter-fonds effectuées;

4° les revenus courus de ce fonds.

**6.** Les actifs liquides qu'une fédération doit maintenir en vertu du premier alinéa de l'article 12 doivent être placés conformément à l'article 3.

Elle peut placer toutes autres sommes déposées dans son fonds de dépôts dans tous biens autres que ceux visés à l'article 9.

Malgré le deuxième alinéa, les placements en immobilisations pour ses fins propres sont comptabilisés au fonds d'administration de la fédération.

**7.** Le règlement de la fédération doit prévoir le mode d'utilisation des revenus de son fonds de dépôts.

**8.** Le passif du fonds de dépôts d'une fédération comprend:

1° les excédents de liquidités de ses caisses qui y sont déposés, de même que tout dépôt non affecté à un autre fonds;

2° les emprunts contractés par la fédération pour les fins du fonds de dépôts et les avances inter-fonds reçues;

3° les intérêts courus à payer;

4° les trop-perçus de ce fonds.

L'actif du fonds de dépôts d'une fédération comprend:

1° les prêts à ses caisses, à ses membres auxiliaires et aux personnes visées à l'article 213 de la Loi;

2° les placements faits conformément à l'article 6;

3° les avances inter-fonds effectuées;

4° les revenus courus de ce fonds.

**9.** Le passif du fonds d'investissement d'une fédération comprend:

1° les revenus courus à payer;

2° les emprunts à court terme;

3° les avances inter-fonds reçues.

L'actif du fonds d'investissement d'une fédération comprend:

1° les dépôts à participation de ses caisses;

2° les trop-perçus de ce fonds.

L'actif du fonds d'investissement d'une fédération comprend:

1° les parts sociales et privilégiées de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de La Caisse centrale Desjardins du Québec ou d'une corporation régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) de même que les actions de personnes morales;

2° les avances faites à titre d'actionnaire ou de membre de l'une des personnes visées au paragraphe 1° de même que les contributions auprès d'une compagnie mutuelle d'assurance;

3° les déductions, ainsi que les obligations autres que celles visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 256 et du paragraphe 1° de l'article 408 de la Loi;

4° les titres ou créances en sous-ordre, ainsi que les titres de participation privilégiés et les dépôts sans échéance visant à acquérir les opérations Visa;

5° tout autre titre visant la capitalisation d'une personne morale;

6° les revenus courus à recevoir de ce fonds;

7° les avances inter-fonds effectuées;

8° les biens immobiliers acquis par la fédération à des fins autres qu'à ses fins propres.

10. Les revenus nets du fonds d'investissement sont attribués au moins une fois l'an, en fin d'exercice financier de la fédération, au prorata des dépôts à participation détenus au fonds.

### SECTION III

#### NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS DES CAISSES ET DES FÉDÉRATIONS

11. Toute caisse doit maintenir au fonds de liquidité de sa fédération un montant au moins égal à la somme des coefficients ci-dessous calculés sur la moyenne mensuelle des soldes quotidiens au cours de l'avant-dernier mois de chacun des éléments auxquels ils se rapportent.

Ces coefficients sont les suivants:

1° 10 % des parts sociales détenues par ses membres;

2° 25 % de l'épargne avec opérations;

3° 10 % de l'épargne stable;

4° 3 % de l'épargne à terme.

Ce montant doit être égal à au moins 8 % et au plus 12 % de la somme de la moyenne visée au premier alinéa pour chacun des éléments ci-dessus.

Le montant visé au premier alinéa doit être maintenu sur la base de la moyenne mensuelle des montants quotidiens maintenus au fonds de liquidité.

12. Toute fédération doit maintenir dans son fonds de dépôts un montant au moins égal à 20 % des dépôts détenus chez elle par ses membres auxiliaires et les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 213 de la Loi en date du dernier jour du mois précédent et venant à échéance au cours des 100 jours suivant cette date.

Le montant visé au premier alinéa doit être maintenu sur la base de la moyenne mensuelle des montants quotidiens maintenus au fonds de dépôts.

13. Les emprunts contractés par une fédération pour des besoins de liquidités, y compris au moyen de l'émission au fonds de liquidité de certificats de dépôts, et les avances inter-fonds consenties au fonds de liquidité sont déduits des placements faits par la fédération conformément à l'article 3.

### SECTION IV

#### NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA RÉSERVE GÉNÉRALE DES FÉDÉRATIONS

14. Toute fédération doit maintenir une réserve générale au moins égale à 5 % de tous les dépôts effectués chez elle par ses membres auxiliaires et les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 213 de la Loi.

La somme de l'excédent de la réserve générale d'une fédération sur la norme visée au premier alinéa et de son capital social doit représenter au moins 0,5 % de ses dettes établies selon le premier alinéa de l'article 391 de la Loi, calculées sur une base cumulée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1991, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 21 novembre 1991.

12307

Gouvernement du Québec

### Décret 1572-90, 7 novembre 1990

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

#### Conseils régionaux, établissements publics et privés

##### — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires

##### — Rémunération

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. Une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 1179-88 du 3 août 1988, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils

régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE I

##### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« cadre » : une personne titulaire d'un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel, qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale, supérieure ou intermédiaire à l'exclusion d'un chef de service de pharmacie, d'un chef de département de pharmacie, d'un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin;

« cadre intermédiaire » : une personne titulaire d'un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« cadre supérieur » : une personne titulaire d'un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et ceux de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« classe d'évaluation » : unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« contribution exceptionnelle » : réalisation majeure d'un cadre constituant un apport marquant à la mission et aux objectifs de l'employeur;

« directeur général » : un hors cadre titulaire d'un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel, dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction générale à l'exclusion des fonctions d'adjoint au directeur général, de direction supérieure, de direction intermédiaire, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie mais incluant les fonctions de directeur général adjoint à 80 % ou plus et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« employeur » : un conseil régional de la santé et des services sociaux, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

« échelle de salaire » : ensemble des taux de salaire attachés à un emploi syndiqué ou syndicable non syndiqué et qui progressent d'un minimum jusqu'à un maximum selon des échelons ou selon d'autres modalités de rémunération applicables chez l'employeur;

« fonction » : ensemble des tâches ayant une relation entre elles et comprises dans le travail du titulaire d'un poste;

« intérim » : occupation temporaire d'un poste dont la classe salariale est supérieure chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans occupation du poste habituel, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue;

« mutation » : le déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« poste » : ensemble des fonctions généralement assumées par un titulaire chez un ou plusieurs employeurs;

« promotion » : le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation » : le déplacement à un poste autre que celui de cadre ou de directeur général;

« rétrogradation » : le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« service continu » : la période ininterrompue pendant laquelle un employé est lié à un employeur du secteur de la santé et des services sociaux par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat. Lorsqu'un employé passe d'un employeur à un autre, son service demeure continu même s'il a été interrompu, à la condition que la durée de l'interruption ait été inférieure à 3 mois et que l'employé n'ait pas occupé un autre emploi pendant ce temps.

« tâche » : forme d'activités d'une fonction ou opération constituant une étape logique et nécessaire dans l'exercice d'une fonction.

**2.** Ce règlement s'applique à tout cadre dont le poste appartient à l'une des classes salariales mentionnées à l'article 3.

### TITRE II

#### SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION

##### CHAPITRE I

##### CLASSES SALARIALES

**3.** Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. Il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre.

Pour les postes de directeur général et de cadre supérieur, le ministre détermine la classe d'évaluation conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre qu'il établit.

Pour les postes de cadre intermédiaire, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre prévues par le ministre.

La modification de l'évaluation d'un poste par suite d'une mise à jour des évaluations des postes s'effectue et prend effet à la date fixée par le ministre.

Pour les postes dont la classe est déterminée par des unités de mesure, la modification de la classe d'évaluation s'effectue et prend effet le 30 juin.

#### STRUCTURES SALARIALES

4. Chaque classe salariale prévoit un minimum et un maximum unique. Un écart d'environ 30 % sépare le minimum et le maximum de chaque classe. L'atteinte du maximum unique prend, pour un rendement satisfaisant, environ 7 ans.

#### RÉVISION DES CLASSES

5. Les classes salariales sont ajustées le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour une période de douze mois. La base pour déterminer le niveau de chacune des classes est le maximum unique de chaque classe.

### CHAPITRE II

#### AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

6. L'ajustement de la rémunération individuelle au 1<sup>er</sup> juillet comprend le redressement du salaire et, le cas échéant, la progression salariale à cette même date.

#### AUGMENTATION SUITE AU REDRESSEMENT DES CLASSES

7. Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le salaire au 30 juin d'un cadre est majoré du taux correspondant au taux de redressement des classes salariales.

Le cadre dont le salaire est hors classe le 30 juin bénéficie du redressement annuel des salaires au 1<sup>er</sup> juillet si le maximum redressé de la classe salariale de son poste devient supérieur au salaire qu'il recevait le 30 juin. Son salaire est alors augmenté du taux requis pour atteindre le maximum redressé. Dans les autres cas de hors classe, le cadre ne reçoit aucun ajustement, sauf pour le cadre rétrogradé par suite d'une décision de l'employeur qui reçoit un ajustement correspondant à la moitié du pourcentage du redressement des classes.

#### PROGRESSION SALARIALE POUR RENDEMENT SATISFAISANT

8. Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, une progression est accordée pour un rendement satisfaisant. Elle est de 4 % du salaire du cadre au 30 juin, et ne peut porter son salaire au-delà du maximum de la classe du poste occupé.

Pour le cadre occupant un poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata, selon la date d'entrée en fonction du cadre. À cette fin, l'employeur utilise la table de calcul prévue à l'annexe II.

Le cadre qui a changé d'employeur pendant la période de référence, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, reçoit de son employeur actuel, le cas échéant, la progression salariale comme s'il avait

été à son emploi pendant toute cette période de référence au prorata du temps travaillé pendant lequel il a occupé un poste de cadre durant cette période de référence.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel, la progression salariale est accordée au 1<sup>er</sup> juillet. Si le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, le cadre à temps partiel reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 2 % de son salaire au 30 juin.

Le cadre mis en disponibilité, qui a choisi le remplacement et qui est inscrit sur la liste des cadres en remplacement ou celui mis en disponibilité qui a choisi le congé de préretraite bénéficie de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle conformément aux modalités prévues au titre IV.

Le cadre en période d'invalidité bénéficie de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle conformément aux modalités prévues au titre IV. Toutefois, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata du temps travaillé en se référant à la table de calcul prévue à l'annexe II. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale, le cadre invalide est considéré comme ayant été au travail durant les 6 premiers mois de son invalidité.

Pour le cadre qui a été en congé sans solde pendant toute la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, l'employeur ne lui accorde que le redressement du salaire individuel. Pour le cadre qui a été en congé sans solde pour moins d'un an mais plus de 30 jours, l'employeur accorde le redressement et détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata du temps travaillé. À cette fin, l'employeur utilise la table de calcul prévue à l'annexe II.

### CHAPITRE III

#### RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

9. Le système de rémunération permet à l'employeur de souligner une contribution exceptionnelle d'un cadre. L'évaluation du rendement peut constituer une base pour déterminer une contribution exceptionnelle. La période de référence pour mesurer une contribution exceptionnelle s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

10. Chaque conseil d'administration détermine au début de la période concernée, les paramètres de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle et ses modalités d'application. De plus, chaque conseil en approuve annuellement l'application. De même, celui-ci doit, sur demande du ministre, fournir les éléments justifiant les décisions relatives à la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

11. Malgré les articles 1 et 2 du présent règlement, la reconnaissance pour la contribution exceptionnelle est accessible à tous les cadres, y compris au directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, au chef de département de santé communautaire et au directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin. Toutefois, de façon générale, un nombre limité de cadres fournissent une contribution exceptionnelle.

12. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars est dégagée et accordée annuellement à chaque employeur pour souligner une contribution exceptionnelle. Cette masse salariale ne comprend pas la somme prévue pour la contribution exceptionnelle du directeur général dégagée aux

articles 24 et 31. La somme ainsi dérogée est payée dans l'année financière qui suit celle de la période de référence pour la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

**13.** La reconnaissance d'une contribution exceptionnelle peut prendre diverses formes. Ces diverses formes sont, au choix du cadre, le versement d'un boni forfaitaire ou le remboursement de frais encourus pour activités professionnelles. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

**14.** Conformément à l'article 12, les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars jusqu'à un montant maximum équivalent à trois fois le montant annuel, de façon à être en mesure de souligner une contribution exceptionnelle.

Toutefois, l'employeur, qui a utilisé la somme prévue pour souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle sans avoir épuisé l'ensemble de la somme disponible pour la période de référence, utilise le solde de cette somme pour la période de référence subséquente.

### TITRE III

#### AJUSTEMENT ET UTILISATION DE LA MASSE SALARIALE DES CADRES

##### CHAPITRE I DÉFINITION

**15.** La masse salariale des cadres est un élément de la composante détaillée du budget de l'employeur. Elle est ajustée annuellement par le ministre.

##### CHAPITRE II UTILISATION

**16.** La masse salariale des cadres de l'employeur sert à payer les salaires, les redressements de salaire, la progression, les correctifs salariaux déterminés par le ministre et les autres ajustements de salaire découlant de l'application du système de rémunération des cadres pour tous les cadres de l'employeur. Elle sert également à payer les jours fériés, les congés sociaux, les vacances annuelles, les vacances accumulées au moment d'un départ, le salaire de l'employé appelé à exercer un intérim ou un cumul de postes, l'indemnité de disponibilité et la prestation d'assurance-salaire payée à 100 % pour tous les cadres de l'employeur.

**17.** Les éléments suivants ne font pas partie de la masse salariale des cadres: l'utilisation ou le remboursement de congés de maladie au moment du départ d'un cadre, la part de l'employeur des régimes d'assurance-chômage, d'accidents de travail, des rentes du Québec et de l'assurance-maladie du Québec, les coûts reliés aux congés parentaux, les coûts de la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine et les allocations relatives aux disparités régionales, de même que les coûts reliés à l'application des mesures de stabilité d'emploi des cadres, les indemnités de départ et les indemnités de dédommagement par suite d'une rupture injustifiée du lien d'emploi.

### TITRE IV

#### MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LES PÉRIODES DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1990 AU 30 JUIN 1991 ET DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

##### CHAPITRE I

#### PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1990 AU 30 JUIN 1991

##### SECTION I

#### LES CLASSES SALARIALES

**18.** Au 1<sup>er</sup> juillet 1990, les minimums et maximums des classes salariales en vigueur le 30 juin 1990 sont redressés de 5 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe 1.

##### SECTION II

#### L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE AUGMENTATION SUITE AU REDRESSEMENT DES CLASSES

**19.** Au 1<sup>er</sup> juillet 1990, le taux de redressement des salaires individuels est de 5 %. Le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

##### PROGRESSION SALARIALE POUR RENDEMENT SATISFAISANT

**20.** Sous réserve de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1<sup>er</sup> juillet 1990 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

##### SECTION III

#### RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

**21.** Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1991 est dérogée et accordée à chaque employeur pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars 1991. Cette masse ne comprend pas la somme prévue pour la contribution exceptionnelle du directeur général dérogée à l'article 24.

**22.** La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars 1991. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique. Le directeur général est exclu de l'application du présent article sauf les directeurs généraux adjoints à 80 % ou plus.

**23.** Conformément aux articles 21 et 29, les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler la somme disponible au 31 mars 1990, au 31 mars 1991 et au 31 mars 1992 dérogée à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

##### RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**24.** L'employeur peut souligner la contribution exceptionnelle du directeur général. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars 1991. Elle varie de 0 à 6 % de ce

maximum unique. Les cadres visés à l'article 22 sont exclus de l'application du présent article.

Une somme disponible pour la reconnaissance exceptionnelle du directeur général, égale à 2 % du salaire du directeur général est dérogée au 31 mars 1991 et l'excédent, le cas échéant, doit être pris à même le budget de l'établissement.

Les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler la somme disponible au 31 mars 1991 dérogée à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance de la contribution exceptionnelle du directeur général.

**25.** L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 du présent règlement.

## CHAPITRE II

PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

### SECTION I

#### LES CLASSES SALARIALES

**26.** Au 1<sup>er</sup> juillet 1991, les minimums et les maximums des classes salariales en vigueur le 30 juin 1991 sont redressés de 5 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

### SECTION II

#### L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE AUGMENTATION SUITE AU REDRESSEMENT DES CLASSES

**27.** Au 1<sup>er</sup> juillet 1991, le taux de redressement des salaires individuels est de 5 %. Toutefois, le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

#### PROGRESSION SALARIALE POUR RENDEMENT SATISFAISANT

**28.** Sous réserve de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1<sup>er</sup> juillet 1991 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

### SECTION III

#### RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

**29.** Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1992 est dérogée et accordée à chaque employeur pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 1992. Cette masse ne comprend pas la somme prévue pour la contribution exceptionnelle du directeur général dérogée à l'article 31.

**30.** La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 1992. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique. Le directeur général est exclu de l'application du présent article sauf les directeurs généraux adjoints à 80 % ou plus.

#### RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**31.** L'employeur peut souligner la contribution exceptionnelle du directeur général. La valeur monétaire de cette reconnais-

sance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 1992. Elle varie de 0 à 6 % de ce maximum unique. Les cadres visés à l'article 30 sont exclus de l'application du présent article.

Une somme disponible pour la reconnaissance de la contribution exceptionnelle du directeur général, égale à 2 % du salaire du directeur général est dérogée au 31 mars 1992 et l'excédent, le cas échéant, doit être pris à même le budget de l'établissement.

Les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler la somme disponible au 31 mars 1991 et au 31 mars 1992 dérogée à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance de la contribution exceptionnelle du directeur général.

**32.** L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 et 23 du présent règlement.

## CHAPITRE III

### APPLICATION DES RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

**33.** Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992, le salaire annuel d'un cadre sera réduit d'un pourcentage de 0,4 % par jour de vacances excédant 25 jours sur une base annuelle.

Un cadre ne peut recevoir d'un employeur, pour l'exercice de sa fonction de cadre, aucune autre forme de rémunération que le redressement des salaires individuels, la progression salariale pour rendement satisfaisant et, le cas échéant, les correctifs salariaux déterminés par le ministre, le montant forfaitaire versé pour une contribution exceptionnelle, de même que l'application des règles de rémunération prévues au présent règlement, au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 661-89 du 3 mai 1989 et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985 et modifié par les décrets 660-85 du 3 avril 1985 et 2067-85 du 3 octobre 1985. De même, un employeur ne peut verser à un cadre, pour l'exercice de sa fonction de cadre, une rémunération d'une autre provenance que celles mentionnées plus haut.

## TITRE V

### RÈGLES SALARIALES

#### CHAPITRE I

##### ÉCARTS SALARIAUX LORS DE LA NOMINATION À UN POSTE DE CADRE

**34.** La nomination à un poste de cadre consiste en l'accession d'une personne à un poste de cadre chez un employeur à partir d'un poste non cadre ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux.

**35.** Lorsqu'une personne fait l'objet d'une nomination à un poste de cadre, elle reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède et 110 % du taux annuel de salaire qu'elle recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la classe du poste auquel elle accède.

**36.** Le nouveau salaire est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire annuel de la personne selon les échelles de salaire applicables à la date de sa nomination. Pour ce faire,

l'employeur tient compte de l'expérience de la personne au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que la personne aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

Pour un cadre nommé à un poste régulier de cadre à temps partiel, le nouveau salaire est déterminé selon les dispositions du premier alinéa de cet article et est calculé au prorata du temps travaillé prévu pour le poste régulier de cadre à temps partiel.

**37.** Aux fins de calcul, le salaire de la personne inclut les primes de responsabilité et la rémunération additionnelle reliée à la formation postsecondaire mais exclut toutes les primes d'inconvénients prévues aux conventions collectives.

**38.** Aux fins de l'application de l'article 35, lorsque la personne nommée à un poste de cadre n'est pas à l'emploi d'un conseil régional ou d'un établissement, l'employeur situe alors la personne nommée à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité, dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non syndiqué du secteur de la santé et des services sociaux, à la date de sa nomination à un poste de cadre.

**39.** Si aucune échelle de salaire n'est appropriée, le salaire de la personne est établi en tenant compte de ses qualifications et de son expérience en regard des critères d'admissibilité prévus pour le poste.

**40.** Malgré les articles 44 et 45, un employeur accorde à un cadre supérieur ou intermédiaire nommé à un poste de directeur général classé dans une classe salariale égale ou inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire, une augmentation de 5 % du taux de salaire qu'il recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la nouvelle classe. De même, un employeur accorde à un cadre intermédiaire nommé à un poste de cadre supérieur classé dans une classe salariale égale ou inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire, une augmentation de 5 % du taux de salaire qu'il recevait avant sa nomination, sans dépasser le maximum de la nouvelle classe.

Malgré le premier alinéa de l'article 44 et sous réserve du maximum de la classe salariale du poste, un employeur maintient le taux de salaire du cadre intermédiaire nommé à un poste de cadre supérieur classé à une classe salariale inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire. De même, sous réserve du maximum de la classe salariale du poste, un employeur maintient le taux de salaire du directeur général nommé à un poste de directeur général classé à une classe inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire.

## CHAPITRE II

### CHANGEMENT DE CLASSE SALARIALE POUR UN MÊME POSTE

**41.** Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le cadre reçoit le redressement conformément aux dispositions du Titre IV et une progression salariale accélérée telle que prévue au présent article.

Le maximum que le cadre reçoit à titre de progression salariale accélérée lors de l'ajustement de la rémunération individuelle est de 8 % du salaire qu'il recevait avant le changement de classe salariale en incluant la progression salariale pour rendement satisfaisant. Cette progression salariale accélérée ne peut porter

le salaire du cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale.

**42.** Lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum que la classe d'évaluation avait avant la date du changement de classe. Le salaire du cadre n'est pas de ce fait considéré comme hors classe, le cas échéant.

Lorsque le maximum de la nouvelle classe d'évaluation est supérieur au maximum de la classe d'évaluation que le poste avait avant la date du changement de classe, le salaire du cadre est ajusté conformément aux dispositions du Titre IV.

## CHAPITRE III

### DÉPLACEMENTS

#### PROMOTION

**43.** Le cadre promu reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel il est promu et 110 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa promotion sans dépasser le maximum de sa nouvelle classe.

#### RÉTROGRADATION

**44.** Le cadre rétrogradé à sa demande reçoit le plus élevé entre le salaire minimal de la classe salariale du poste et un salaire correspondant à une diminution n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Toutefois, le salaire ne peut être supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale du poste.

Le cadre rétrogradé par suite d'une décision de l'employeur continue de recevoir le salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Dans un tel cas, son salaire peut devenir hors classe.

#### MUTATION

**45.** Le salaire d'un cadre n'est pas modifié à la suite d'une mutation.

#### RÉAFFECTATION

##### RÉAFFECTATION À LA SUITE D'UNE DÉCISION DE L'EMPLOYEUR

**46.** Le salaire du cadre réaffecté à la suite d'une décision de l'employeur est régi par les dispositions applicables au poste auquel le cadre est réaffecté sous réserve, le cas échéant, des dispositions concernant les mesures de stabilité d'emploi des cadres prévues au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 661-89 du 3 mai 1989 et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985 et modifié par les décrets 660-85 du 3 avril 1985 et 2067-85 du 3 octobre 1985.

**47.** Lorsque la réaffectation demandée par l'employeur entraîne une diminution du salaire du cadre, la différence entre le salaire qu'il recevait comme cadre avant sa réaffectation et le salaire qu'il reçoit dans son nouveau poste lui est versée sous forme de montant forfaitaire pour une période maximale de 2 ans à compter de la date de sa réaffectation.

**48.** Le salaire réajusté ne doit pas être considéré hors échelle ou hors taux au sens de la convention collective qui régit le cadre réaffecté.

#### RÉAFFECTATION DEMANDÉE PAR LE CADRE

**49.** Le cadre réaffecté à sa demande est classé dans l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté. Le nouveau salaire du cadre ainsi réaffecté ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de salaire prévue pour le poste auquel il est réaffecté.

#### DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA RÉAFFECTATION À UN POSTE DE PROFESSIONNEL

**50.** Le classement du personnel professionnel à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté est déterminé par l'employeur en tenant compte de ses qualifications et de son expérience y compris l'expérience acquise à titre de cadre.

#### CHAPITRE IV SALAIRE HORS CLASSE

**51.** À moins de dispositions contraires au présent règlement, le salaire d'un cadre est considéré hors classe lorsque son salaire est supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale de son poste.

#### CHAPITRE V CUMUL DE POSTES

**52.** Un cadre autorisé à occuper de façon temporaire, en plus de son poste habituel, un poste de cadre à temps complet chez son employeur, dans un secteur d'activités différent de celui de son poste, ou un poste de cadre à temps complet chez un autre employeur, a droit à une rémunération additionnelle établie selon le tableau suivant:

Différence entre la classe du poste occupé temporairement et la classe du poste dont elle est titulaire	Pourcentage du maximum unique de la classe du poste dont le cadre est titulaire
- 0 et plus	24 %
- 1	22 %
- 2	20 %
- 3	18 %
- 4	16 %
- 5	14 %

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie pour une durée variant de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

**53.** La rémunération additionnelle est obtenue en appliquant le pourcentage indiqué au tableau de l'article 52 au maximum unique de la classe salariale du poste dont le cadre est titulaire. Cette rémunération additionnelle est versée sous forme de montant forfaitaire et ne fait pas partie du salaire du cadre.

**54.** On ne tient pas compte de cette rémunération additionnelle dans l'application des autres règles d'administration des salaires.

**55.** Si la situation du cumul de postes est permanente ou perdure au-delà des délais prévus à l'article 52, le nouveau poste de cadre ainsi obtenu doit faire l'objet d'une classification conformément à l'article 3.

**56.** Un directeur général et un directeur général par intérim ne peuvent cumuler un autre poste de cadre chez le même

employeur. Un cadre ne peut exercer qu'un cumul de postes pour une même période.

#### CHAPITRE VI INTÉRIM

**57.** Ce chapitre s'applique à tout cadre appelé à exercer de façon temporaire un intérim, sauf aux adjoints dont la fonction prévoit qu'ils doivent remplacer leur supérieur immédiat durant ses absences.

Pour l'application du présent article, le terme « temporaire » signifie pour une durée variant de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental sans solde, la durée peut aller jusqu'à 24 mois.

Le cadre appelé à assurer un intérim reçoit, sous forme de montant forfaitaire, la différence entre son salaire et le plus élevé des deux montants suivants: 110 % de son salaire sans dépasser le maximum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim ou le minimum de la classe du poste dont il assure l'intérim.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim bénéficie de cette règle, sauf si le remplacement à un poste de cadre est prévu aux conditions de travail qui le régissent.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim maintient l'ensemble de ses autres conditions de travail.

#### CHAPITRE VII ÉCARTS SALARIAUX ENTRE LE CADRE ET SA PROFESSION

**58.** Malgré la détermination d'un maximum pour chacune des classes salariales, le salaire maximum que peut atteindre un cadre est fixé à 110 % du taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur incluant la rémunération additionnelle reliée à la formation postsecondaire, le cas échéant, dans le secteur de la santé et des services sociaux pour sa profession lorsque ce nouveau maximum possible est supérieur au maximum de la classe salariale établie pour son poste, à la condition que cette profession soit généralement requise pour le poste occupé. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

Le cas échéant, cette règle s'applique à la date d'ajustement annuel, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en calculant le redressement individuel et la progression salariale du cadre visé.

#### ÉCARTS SALARIAUX ENTRE LE CADRE ET SA LIGNÉE HIÉRARCHIQUE

**59.** Lorsque l'application de la règle prévue à l'article 58 ne permet plus de maintenir un écart entre les salaires des cadres de niveaux différents dans la même lignée hiérarchique et qui ont atteint le maximum de la classe salariale où se situent leurs postes respectifs, l'employeur ajoute au salaire du cadre de niveau supérieur un montant égal à 7 % du maximum de sa classe salariale. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

Cette règle ne s'applique pas aux adjoints, sauf aux adjoints administratifs des centres locaux de services communautaires.

## CHAPITRE VIII TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

**60.** De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises dans l'exercice normal de son poste.

**61.** Un cadre requis, à la demande de son supérieur immédiat, d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de son horaire habituel de travail, reçoit, sous forme de congé, une compensation équivalente au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

**62.** Un cadre requis, à la demande expresse de son supérieur immédiat, de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail, est rémunéré selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'il remplace.

## CHAPITRE IX PRIMES ET INDEMNITÉS

**63.** Les primes et les indemnités prévues dans ce chapitre et les allocations relatives aux disparités régionales prévues dans le chapitre X ne font pas partie du salaire du cadre.

### INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ

**64.** Lorsqu'un employeur exige d'un cadre visé à l'article 65 une disponibilité de 7 jours par semaine, il lui verse, sous forme d'un montant forfaitaire, une indemnité de 15 \$ par jour de disponibilité.

**65.** Cette indemnité de disponibilité est accordée au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'un des postes suivants:

- 554 - Chef de division des biens meubles et immeubles (centres hospitaliers)
- 564 - Chef de division de sécurité (centres hospitaliers)
- 762, 763 - Chef du service des ressources matérielles (centres d'accueil)
- 820 - Chef d'unité de réadaptation (centres d'accueil).

**66.** Un cadre qui assume deux postes dont l'un est visé à l'article 65 bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur lui requiert la disponibilité définie plus haut.

**67.** Un cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé dans un centre hospitalier, un centre de services sociaux, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur lui exige la disponibilité définie plus haut.

### PRIME DE SOIR, DE NUIT ET DE FIN DE SEMAINE

**68.** Nonobstant les congés prévus aux conventions collectives pour les employés syndiqués, un cadre bénéficie de la prime de soir, de la prime de nuit ou de la prime de fin de semaine selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives pour le versement de ces primes. Pour l'application du présent article, l'expression « ancienneté » est remplacée par « service continu ». Quant à la prime de fin de semaine, elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## CHAPITRE X ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

**69.** Un cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

## TITRE VI RECOURS SUR LA RÉMUNÉRATION

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**70.** Le présent titre détermine la procédure de recours dont l'objet est de solutionner toute mécontente entre un cadre et son employeur concernant l'interprétation et l'application des dispositions prévues au présent règlement.

### SECTION II PROCÉDURE DE RECOURS

**71.** Lorsqu'il y a une mécontente entre un cadre et son employeur sur l'interprétation et l'application des dispositions prévues au présent règlement, le cadre la soumet par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de la connaissance par le cadre du fait dont la mécontente découle, mais dans un délai n'excédant pas 6 mois de l'occurrence du fait donnant ouverture à la mécontente.

**72.** Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite visée à l'article 71, l'employeur et le cadre doivent se rencontrer afin de discuter de cette mécontente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette ou ces rencontres(s), le cadre peut être accompagné d'un représentant de son association de cadres, s'il le désire.

**73.** Si la mécontente persiste après l'expiration de la période prévue à l'article 72, le cadre peut, dans les 20 jours qui suivent, demander que sa plainte soit soumise à un président de comité de recours.

La plainte doit contenir toutes les informations concernant son poste, la nature de la mécontente avec pièces afférentes et le nom de son représentant; au besoin l'employeur doit fournir ces pièces. Une copie de la plainte et le nom du représentant du cadre doivent être acheminés au ministre.

Une plainte n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

**74.** Un comité de recours est composé du cadre et de l'employeur, ou d'un représentant pour chacun d'entre eux, et d'un président désigné par eux ou leurs représentants, à partir de la liste appropriée visée au chapitre III du Titre II du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985 et modifié par les décrets 660-85 du 3 avril 1985 et 2067-85 du 3 octobre 1985 ou de la liste visée au chapitre III du Titre III du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 661-89 du 3 mai 1989.

Le ministre désigne le président si la liste appropriée n'a pas été établie ou si les présidents inscrits à ces listes ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président le ministre le désigne.

**75.** Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du cadre. L'avis est fourni au cadre s'il n'a pas de représentant.

**76.** Le président établit sa procédure d'audition et exerce les pouvoirs prévus à la Section III du Chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent titre.

**77.** Le président convoque les parties dans les meilleurs délais et le comité de recours procède en la manière que ce dernier détermine.

**78.** Lorsque le président du comité de recours détermine que l'interprétation ou l'application faite par l'employeur du règlement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il rend une décision dans les cas prévus à l'article 81 ou fait une recommandation dans les autres cas.

**79.** La décision ou la recommandation du comité de recours est rendue selon le mode du président unique, à moins que les parties en conviennent autrement.

**80.** La décision ou la recommandation du président du comité de recours ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du présent règlement.

De même, dans tous les cas, la décision ou la recommandation du président du comité de recours ne peut prévoir une rétroactivité de plus de 6 mois de la date du dépôt de la plainte.

**81.** La décision du président du comité de recours est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes:

1° Titre II, système de rémunération, articles 6, 7 et 8 lorsque pour ces articles la plainte ne porte pas sur l'évaluation du rendement.

2° Titre IV, modalités d'ajustement de la rémunération du personnel d'encadrement, articles 18 à 20, 27 et 28 lorsque pour ces articles la plainte ne porte pas sur l'évaluation du rendement.

3° Titre V, règles salariales, à l'exclusion des articles 38, 39 et 50.

**82.** La décision ou la recommandation du président est rendue dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le cadre et l'employeur. La décision ou la recommandation n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**83.** Le président doit rendre une décision ou une recommandation motivée, écrite et signée. Il fait parvenir une copie de sa décision ou de sa recommandation au cadre, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre.

**84.** Lorsque l'employeur décide de ne pas appliquer la recommandation du président du comité de recours, il doit faire connaître par écrit sa décision au cadre dans un délai de 30 jours.

**85.** Les frais et honoraires du président sont à la charge de la partie perdante. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

Dans les cas prévus à l'article 84, l'employeur assume les frais et honoraires du président.

**86.** Dans les cas où le président détermine que la décision ou la recommandation est partagée ainsi que dans les cas des ententes prévues à l'article 88, les frais et honoraires du président sont partagés également entre les parties.

Dans les cas où l'employeur décide de ne pas appliquer une recommandation partagée, l'employeur assume les frais et honoraires du président.

**87.** Le cadre qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et au président et, le cas échéant, à son association.

**88.** Lorsqu'une entente intervient avant que le président ne rende sa décision ou ne fasse sa recommandation, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et au président dans les 15 jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours.

Les frais du président sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du cadre ou par le cadre lorsque le cadre se désiste de sa plainte avant que le président ne rende une décision ou une recommandation.

## TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**89.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 1179-88 du 3 août 1988.

**90.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### CLASSES SALARIALES

Classe	1990 - 1991		1991 - 1992	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	23 052	29 968	24 205	31 466
03	24 350	31 655	25 568	33 238
04	25 650	33 345	26 933	35 012
05	26 956	35 044	28 304	36 796
06	28 259	36 737	29 672	38 574
07	29 504	38 354	30 979	40 272
08	30 955	40 241	32 503	42 253

Classe	1990 - 1991		1991 - 1992	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
09	32 452	42 187	34 075	44 296
10	34 305	44 596	36 020	46 826
11	36 456	47 393	38 279	49 763
12	38 716	50 331	40 652	52 848
13	40 996	53 295	43 046	55 960
14	43 678	56 781	45 862	59 620
15	45 949	59 735	48 246	62 722
16	48 841	63 494	51 283	66 669
17	51 599	67 078	54 179	70 432
18	54 364	70 673	57 082	74 207
19	57 221	74 387	60 082	78 106
20	60 493	78 641	63 518	82 573
21	63 830	82 979	67 022	87 128
22	67 132	87 272	70 489	91 636
23	70 397	91 516	73 917	96 092
24	74 097	96 326	77 802	101 142
25	76 207	99 070	80 017	104 024
26	80 237	104 308	84 249	109 523
27	84 349	109 654	88 566	115 137
28	88 519	115 076	92 945	120 830

Ces taux de salaire pour chacune des classes salariales déterminent les limites minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

## ANNEXE II

TABLEAU DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE

Date d'entrée	Pourcentage de la progression salariale accordé sur base annuelle												
	Entre le 06-16 et le 07-01	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 03-16 et le 04-15	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 07-01 et le 07-15
%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,50
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,00
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,50
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,00
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,50
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,50
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,00
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,50
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,00
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,50
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,50

Date d'entrée	Entre le 06-16 et le 07-01	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 03-16 et le 04-15	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 07-01 et le 07-15
Pourcentage de la progression salariale accordé sur base annuelle	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,00
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,50
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,00
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,50
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,00
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,50
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,00

12310

Gouvernement du Québec

**Décret 1575-90, 7 novembre 1990**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Coiffeurs****— Hull****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15), modifié par les décrets 1947-82 du 25 août 1982, 1001-84 du 25 avril 1984, 2237-84 du 3 octobre 1984, 1701-85 du 20 août 1985 et 1834-88 du 7 décembre 1988, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret de modification annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre de ce projet de décret de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15), modifié par les décrets 1947-82 du 25 août 1982, 1001-84 du 25 avril 1984, 2237-84 du 3 octobre 1984, 1701-85 du 20 août 1985 et 1834-88 du 7 décembre 1988, est de nouveau modifié à l'article 0.02:

1° par l'insertion, avant la définition du mot « coiffeur », de la définition suivante:

« « assistant-coiffeur »: une personne qui assiste un coiffeur et qui exécute sur la tête d'une personne toute ou partie d'une ou de plusieurs des opérations de coiffure; »;

2° par l'addition, à la fin, de la définition suivante:

« « service continu »: une durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait eu résiliation de contrat. ».

2 L'article 3.01 du décret est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Lorsque l'un de ces jours fériés ne tombe pas un jour ouvrable pour le salarié dont la semaine normale de travail est de 40 heures, celui-ci a droit à au moins 6 des jours prévus au premier alinéa.

L'employeur lui verse alors l'indemnité prévue à l'article 3.06 ou lui accorde un congé compensateur d'une journée. Ce congé doit être pris dans les 3 semaines qui précèdent ou qui suivent ce jour férié.

Pour bénéficier d'un jour férié prévu au premier alinéa, un salarié doit avoir complété au moins 60 jours de service continu

pour le même employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de ce dernier ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour. ».

3. L'article 5.06 du décret est abrogé.

4. L'article 8.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 8.1 La rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur est un salaire hebdomadaire de base égal au produit du « taux du règlement » défini à l'article 5.05, majoré de 1,00 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 2 ans de service continu pour le même employeur, de 2,00 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 5 ans de service continu pour le même employeur et de 3,00 \$ dans le cas du salarié qui a complété 8 ans de service continu pour le même employeur, par le nombre d'heures travaillées.

À ce salaire hebdomadaire de base s'ajoute une commission sur les recettes globales et hebdomadaires provenant du travail du salarié qui excèdent le double de son salaire hebdomadaire de base. Le pourcentage de la commission est établi comme suit à partir des recettes globales et hebdomadaires:

Recettes globales et hebdomadaires	Pourcentage de la commission
0 à 500 \$	35 %
0 à 700 \$	45 %
0 à 701 \$ et plus	48 %.

5. L'article 8.02 du décret est abrogé.

6. L'article 8.09 du décret est remplacé par le suivant:

« 8.09 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge de l'employeur. Cependant, après entente avec ses salariés, l'employeur peut prélever pour ces produits jusqu'à 5 % des recettes hebdomadaires provenant du travail du salarié avant de calculer la commission payable au salarié en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.01. ».

7. L'article 9.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 9.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	16,00 \$
2° coupe de cheveux	8,00
3° décoloration	16,00
4° mèches	18,00
5° ondulation	6,00
6° permanente tout compris	40,00
7° permanente	35,00
8° shampooing	2,00
9° traitement du cuir chevelu	5,00
10° coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	7,00
11° coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans, comprenant le shampooing et l'ondulation	12,00. ».

8. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 11.05, du suivant:

« 11.06 Pour pouvoir être embauché dans un salon de coiffure, une personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1° avoir 16 ans et être titulaire du diplôme d'études secondaires ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre de l'Éducation;

2° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) en coiffure;

3° être titulaire d'un diplôme en coiffure délivré par une institution d'enseignement privé titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation pour cette spécialité professionnelle en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), et qui dispense, conformément à l'article 42 de cette loi, le programme d'études établi par le ministre pour cette spécialité. ».

9. Le décret est modifié par l'addition, après la section 11.00, des sections et articles suivants:

« 12.00 Congés

12.01 Le salarié dont la semaine normale de travail est de 40 heures a droit à 5 jours de congé mobiles payés par année.

Ces jours de congé ne peuvent être pris par tranche de plus de 2 jours consécutifs.

Aucun de ces congés ne peut être pris entre le 8 décembre et le 6 janvier, la semaine qui précède la fête de Pâques et la semaine qui précède et celle qui suit le congé annuel du salarié, sauf pour des raisons appuyées par un certificat médical ou s'il y a entente entre l'employeur et le salarié.

12.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant, de son « conjoint », au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur.

12.03 Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour de son mariage et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

13.00 Régime enregistré d'épargne-retraite

13.01 Le salarié pour lequel l'employeur ne contribue pas à un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit sur sa paie pour tenir lieu de cette contribution, un supplément de revenu égal à 1 % de son salaire hebdomadaire après 12 mois de service continu pour le même employeur et à 2 % de son salaire hebdomadaire après 5 ans de service continu pour le même employeur.

13.02 L'employeur qui adhère au régime enregistré d'épargne-retraite collectif instauré par les parties contractantes au décret et administré par le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, effectue une retenue égale à 2 % sur le salaire hebdomadaire du salarié qui a complété 12 mois de service continu.

Sa contribution à ce régime à titre d'employeur est égale à 1 % du salaire hebdomadaire du salarié qui a complété pour lui 12 mois de service continu et à 2 % du salaire hebdomadaire du salarié qui a complété pour lui 5 ans de service continu.

L'employeur doit faire parvenir au siège social du comité paritaire, au plus tard le 15 de chaque mois, la totalité des sommes ainsi perçues ainsi que sa contribution pour le mois précédent.

13.03 L'employeur peut aussi contribuer pour le bénéfice de ses salariés à un régime enregistré d'épargne-retraite administré par un assureur dûment autorisé à ce titre par l'Inspecteur général des institutions financières ou à une caisse spéciale de

retraite établie et administrée par le syndicat partie au présent décret et visée à l'article 14 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

Dans ce cas, si sa contribution à ce régime ou à cette caisse est inférieure au supplément de revenu qui serait autrement payable au salarié en vertu de l'article 13.01, il doit verser la différence au salarié au temps et de la manière prescrite à cet article. ».

**10.** L'annexe 1 du décret est modifiée:

1° dans la sous-région 01, par l'addition du nom suivant:

« Cantley »;

2° dans la sous-région 03, par l'addition du nom suivant:

« Cayamant ».

**11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12412

Gouvernement du Québec

## Décret 1576-90, 7 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Confection pour hommes

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl. p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1436-88 du 21 septembre 1988, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1436-88 du 21 septembre 1988, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe a par le suivant:

« a) « vêtements pour hommes et garçons »: cette opération consiste à attacher les lots, à distribuer les patrons ou toutes les menues opérations non autrement classifiées exécutées dans une salle de coupe, un atelier, un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de marchandises; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants:

« 6° « taux normal de salaire du salarié »: le taux horaire du décret ou le taux horaire ou à la pièce convenu avec l'employeur, pourvu que ce taux égale ou excède le taux minimal du décret;

7° « manoeuvrer une machine à coudre automatique »: cette opération consiste à alimenter une machine à coudre automatique qui a son propre cycle et où le salarié n'a pas à guider les pièces à être cousues. ».

**2.** Les articles 2.01 et 2.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **2.01** Le décret s'applique à la confection, en tout ou en partie, de vêtements pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans et aux vêtements-jeans au-dessus de 6 ans pour les 2 sexes et aux vêtements d'enfants définis à l'article 2.07.

Le décret s'applique aussi au salarié affecté à un travail d'ordre général ou de commissionnaire dans un entrepôt, un département de réception ou d'expédition de vêtements pour hommes et garçons. Cependant, le présent article ne s'applique pas au salarié préposé principalement au service de livraison par camion.

**2.02** « Vêtements pour hommes et garçons »:

1° paletots, complets, vestons, gilets, pantalons, imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempêtes, dufflecoats, parkas, anoraks, vestes de ski, vestes de golf, gilets sport, blousons (coupe-vent) et tout vêtement similaire;

2° vêtements de cuir (naturel ou synthétique);

3° vêtements militaires définis au paragraphe 4 de l'article 1.01. ».

**3.** L'article 2.03 du décret est abrogé.

**4.** L'article 5.01 du décret est modifié par le remplacement de son texte introductif par le suivant:

« **5.01** Pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons: ».

**5.** L'article 5.01.1 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.01.1** La journée normale de travail est de 8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 7 heures le vendredi pour les salariés affectés au travail à l'entrepôt, au département de réception ou d'expédition de marchandises de la manufacture de vêtements pour hommes et garçons. ».

**6.** L'article 5.03 du décret est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« Cependant, lorsqu'un employeur n'utilise pas une troisième équipe de travail, le comité paritaire peut, suite à une demande écrite d'un employeur, accorder un permis autorisant cet employeur à étaler la journée normale de travail de 8 heures jusqu'à 1 h 00. ».

**7.** L'article 5.11 du décret est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **5.11 Travail supplémentaire:** Le travail exécuté en dehors des heures normales de travail de chaque équipe de travail prévues aux articles 5.01 à 5.05, est considéré comme du travail supplémentaire et est payé au taux normal du salaire du salarié majoré de 50 %.

Cependant, pour le salarié affecté aux vêtements pour hommes et garçons ou aux vêtements-jeans, la prime de 50 % n'est payable qu'après que le salarié ait travaillé ses heures normales de travail de la journée au cours de laquelle le travail supplémentaire est effectué.

Malgré le premier alinéa et l'article 5.12, pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons, l'employeur peut, à la demande de la majorité des salariés d'un atelier ou d'un département, et après entente mutuelle, accorder des jours additionnels de congés à ses salariés, à des dates convenues à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, contre des heures travaillées en dehors des heures normales de travail, au taux normal du salaire du salarié pour chaque jour additionnel ainsi convenu, le tout sujet aux conditions suivantes: ».

**8.** L'article 8.02 du décret est abrogé.

**9.** L'article 8.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.06** Cependant, le comité paritaire peut, à la demande d'un employeur, accepter un taux minimal horaire composé, pour les salariés travaillant dans les conditions décrites aux articles 8.01 et 8.03. ».

**10.** Les articles 8.08 et 8.09 du décret sont remplacés par les suivants:

« **8.08** Si un salarié exécute 2 opérations dans les conditions décrites à l'article 8.01, le taux minimal horaire composé est déterminé par le temps consacré à chacune des opérations et leurs taux minimaux horaires respectifs.

**8.09** Si un salarié exécute 3 opérations ou plus dans les conditions décrites à l'article 8.01, seulement les 2 opérations ayant les taux minimaux horaires les plus élevés sont prises en considération; le temps consacré aux autres opérations est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le deuxième rang. ».

**11.** Les articles 9.02 et 9.02.1 du décret sont remplacés par les suivants:

« **9.02 Classification des opérations et échelle de salaires:**

**9.02.1** Tableau 1 - Vêtements pour hommes et garçons

1° Partie I - Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

Classe	À compter du 90 12 06	À compter du 91 12 02
A	10,85 \$	11,30 \$
B	9,30	9,70
C	7,55	7,85
D	6,90	7,20
E	6,15	6,40

2° Partie II - Classification des opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons

1) Vêtements pour hommes et garçons

1.1) Opérations de coupe de tissus et garnitures

Classe

A: Marquer les patrons sur papier ou tissu. Marquer ou couper les doublures du corps ou des manches.

B: Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Manoeuvrer la machine à couper automatique.

C: Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Couper les dessous de collets. Apparier les parties en préparation de la coupe.

D: Abrogé.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Assortir. Manoeuvrer la machine à photocopier. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

2) Vêtements pour hommes et garçons à l'exclusion du pantalon

2.1) Opérations de pressage

Classe

B: Presseur de finition: salarié qui fait le pressage après que le vêtement a été entièrement cousu, à l'aide d'un fer à main ou d'une presse à vapeur.

C: Presseur: salarié qui fait le pressage du vêtement à l'aide d'une machine à vapeur automatique ou à l'aide d'un mannequin ou qui presse les vêtements militaires à la machine à vapeur.

Sous-presseur: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage du vêtement ou le défrapage de la doublure après que le vêtement a été pressé par le presseur de finition.

2.2) Opérations à la machine

Classe

C: Salariés affectés aux opérations décrites au présent alinéa: Poser les manches. Galonner les bords. Coudre le contour des vêtements. Faire les poches, y compris: coudre la bordure, les rabats ou les appliqués. Piquer les bords des devants. Manoeuvrer la machine à découper. Assembler les devants, les pinces, les côtés, les épaules, les bas ou les dos. Fixer les poches, y compris: fermer l'ouverture et fixer les coins. Fixer les coins des bordures à la machine zigzag. Rabattre à la machine de type Durkopp ou A.M.F. Faire ou piquer les devants sous-patte. Faire les doublures, y compris: faire ou fixer les poches, coudre la doublure au parement, aux coutures de côtés, les dos, les parements, les pinces, les coutures d'épaules, ou coudre la doublure de la manche au corps. Coudre le dessus au dessous du collet. Faufiler, y compris: les bords, les gorges, les bas, les devants, les toiles, les parements, les doublures, les emmanchures, les coutures d'épaules ou le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les emmanchures. Coudre les gorges

ou le dessous du collet à l'encolure ou à la doublure. Repiquer les coutures. Faire les échantillons. Assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées. Fermer le vêtement corps à corps. Faire les réparations générales. Coudre ou piquer la fermeture-éclair au devant ou au côté du corps. Coudre ou piquer les empiècements au devant ou au dos. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

D: a) salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) salarié affecté à la confection de vêtements militaires définie au paragraphe 4 de l'article 1.01, excepté les opérations énumérées à la classe E;

c) manoeuvrer une machine à coudre automatique, définie au paragraphe 7 de l'article 1.01.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Brocher la toile ou les parements. Faufileur l'ouverture de la poche. Faire la poche de gousset. Faire ou coudre les sous-bras. Plisser la tête de manche. Bouillonner la toile. Fixer les ganses à l'encolure ou les manchettes. Faire les ganses ou les fausses boutonnières. Fermer la poche, coudre le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Poser les agrafes, les oeillets, les rivets ou les boutons-pression. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Rogner ou denteler les bas. Coudre les labels ou les étiquettes. Opérations suivantes faites sur des vêtements militaires: coudre les poches intérieures, faire les rabats, les collets, les poignets ou les épaulettes; coudre les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice; faire les réparations générales, les boutonnières; coudre les boutons; faire les points d'arrêts.

### 2.3) Opérations à la main

#### Classe

C: Ajuster; assortir, apparier et couper aux ciseaux ou au coupeur électrique, en préparation des opérations de couture, les parties de vêtements ou doublures ébauchées par le coupeur ou le coupeur de garnitures. Faufileur ou piquer les bords du corps ou des autres parties du vêtement. Sous-faufileur le parement au devant. Former. Faufileur le dessus du collet. Vérifier, examiner, façonner et faire les rectifications. Faufileur les toiles, les parements, la doublure, les plis, les empiècements ou les ouvertures. Rogner et fixer les emmanchures. Faufileur le dessous ou le dessus du collet à l'encolure ou le dessus au dessous du collet. Préparer les emmanchures: faufileur la doublure ou le tissu, les coutures d'épaules ou le pli de la doublure.

D: Salarié affecté à toutes autres opérations non énumérées aux classes C et E.

E: Coudre les labels ou les étiquettes. Marquer au fil ou à la craie. Défaufiler ou nettoyer. Marquer les boutons. Séparer, numéroter, assortir ou assembler les morceaux en préparation de la couture. Retourner les vêtements ou les petits morceaux. Rogner le tour des toiles, doublures ou les petits morceaux. Fixer les devants pour la forme. Examiner les vêtements militaires. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire.

### 3) Pantalon

#### 3.1) Opérations à la machine, à la main et pressage

#### Classe

C: Faire les poches, y compris: coudre les bordures, les bandes, les rabats, les appliqués ou les gansettes et faire le second piquage

de la poche arrière. Faire les points d'arrêts aux poches, y compris: mettre la poche en place, en fermer l'ouverture et fixer les coins sur les poches ordinaires ou en biais. Assembler ou repiquer l'intérieur ou l'extérieur des jambes ou la couture du siège. Piquer la doublure de la ceinture. Coudre la doublure à la ceinture. Coudre la soutache. Coudre la ceinture de tissu ou élastique au pantalon. Manoeuvrer la machine à bras déporté ou la matrice à découper. Piquer les braguettes. Faire les réparations à la machine. Ajuster et assortir. Presser les jambes ou le haut du pantalon.

D: a) le salarié affecté à toutes les autres opérations non énumérées aux classes C et E;

b) sous-presser: le salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures, des pièces ou tout autre pressage requis pour l'assemblage du pantalon;

c) le salarié affecté aux opérations suivantes définies à la classe C, sur les pantalons de garçons: faire les poches, faire les points d'arrêts aux poches, assembler, piquer la doublure, coudre la doublure, coudre la ceinture ou piquer les braguettes;

d) manoeuvrer une machine à coudre automatique définie au paragraphe 7 de l'article 1.01.

E: Manoeuvrer la machine Soabar. Coudre les boutons, les labels ou les étiquettes. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeillets. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Séparer, assortir, apparier, numéroter ou marquer à la craie. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Rogner ou denteler les bas. Nettoyer ou brosser. Thermocoller à la machine automatique. Travail d'ordre général ou de commissionnaire. »

**12.** L'article 9.02.2 du décret est abrogé.

**13.** L'article 9.02.3 du décret est modifié par le remplacement du tableau de la Partie I par le suivant:

« Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du 91 01 07	À compter du 92 01 06
AY	9,45 \$	9,87 \$
BY	8,63	9,01
CY	7,55	7,85
DY	6,90	7,20
EY	6,15	6,40. »

**14.** L'article 9.02.4 du décret est modifié:

1° par le remplacement du tableau de la Partie I par le suivant:

« Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du 90 12 06	À compter du 91 12 02
AJ	8,65 \$	8,95 \$
BJ	6,70	7,00
CJ	6,45	6,75
DJ	6,25	6,55
EJ	5,95	6,25. »

2° par le remplacement, dans la Partie II, au paragraphe 1) Opérations de coupe de tissu et garnitures, du sous-paragraphe BJ par le suivant:

« BJ: Empiler. Manoeuvrer la machine à couper automatique ou le photo-marqueur. »;

3° par l'insertion, dans la Partie II, au sous-paragraphe CJ du paragraphe 2) Opérations à la machine et à la main, de la phrase suivante:

« Manoeuvrer la machine automatique à bras déporté. ».

**15.** L'article 9.03 du décret est remplacé par le suivant:

**9.03 Tableau de salaires des apprentis**

Échelle de promotion	À compter du	À compter du
	90 12 06	91 12 02
les 4 premiers mois	5,30 \$	5,30 \$
du 5 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> mois	5,35	5,40
du 9 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois	5,85	5,90
du 13 <sup>e</sup> au 16 <sup>e</sup> mois	6,40	6,45
du 17 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> mois	7,05	7,10
du 21 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois	7,75	7,85
du 25 <sup>e</sup> au 28 <sup>e</sup> mois	8,60	8,75
du 29 <sup>e</sup> au 32 <sup>e</sup> mois	9,60	10,00
à compter du 33 <sup>e</sup> mois	10,85	11,30. ».

**16.** L'article 9.08 du décret est remplacé par le suivant:

**9.08 Augmentations générales annuelles pour 1990, 1991 et 1992:**

Les employeurs accordent à leurs salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou un autre système de rendement, les augmentations générales suivantes:

1° pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons:

- a) à compter du 6 décembre 1990: 9 %;
- b) à compter du 2 décembre 1991: 4,5 %;

2° pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

- a) à compter du 7 janvier 1991: 9 %;
- b) à compter du 6 janvier 1992: 4,5 %;

3° toutefois, toute augmentation générale payée par un employeur:

a) après le 4 décembre 1989, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) après le 3 janvier 1990, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

4° sauf les taux minimums et l'échelle de promotion des apprentis, une convention collective qui a pris effet entre le 1<sup>er</sup> mai 1989 et le 4 décembre 1989, continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, même si elle ne contient pas l'une ou l'autre des augmentations prévues aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1. Le présent paragraphe s'applique malgré les articles 9.09 et 9.11. ».

**17.** L'article 16.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **16.02** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce et Noël.

Le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé pour les salariés affectés à la confection de vêtements pour hommes et garçons.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé pour les salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants. ».

**18.** L'article 16.13 du décret est remplacé par le suivant:

« **16.13 Congé de fin d'année:** Lorsqu'au 24 décembre, un salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons ou de vêtements-jeans a accompli une année de service continu, il a droit au congé de fin d'année. ».

**19.** L'article 16.15 du décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'employeur produisant des vêtements-jeans paie au salarié qui a droit au congé de fin d'année, une indemnité de 1 % de son salaire brut global pendant les 12 mois finissant avec la période de paie la plus rapprochée du 30 novembre qui précède le congé. À compter de décembre 1992, l'indemnité est portée à 2 % ».

**20.** L'article 16.16 du décret est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**21.** L'article 17.03 du décret est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons qui, au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, justifie de 3 ans de service continu pour le même employeur a droit à une troisième semaine de congé. ».

**22.** L'article 17.07 du décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) L'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 1 est égale à 6 % pour le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons qui justifie de 3 ans de service continu, à la condition qu'il n'ait pas été congédié pour un juste motif ou qu'il ait donné à son employeur un préavis de son départ d'au moins 5 jours ouvrables.

3) Sauf si le salarié a été congédié pour un juste motif ou s'il a quitté son emploi sans avoir donné à son employeur un préavis de 5 jours ouvrables, le salarié affecté à la confection de vêtements pour hommes et garçons reçoit à la fin de son emploi une indemnité additionnelle égale à 2 % de ses gains bruts durant l'année civile en cours, pourvu qu'au 24 décembre précédent, il ait justifié d'un an de service continu. ».

**23.** L'article 21.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **21.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1992. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois d'octobre de l'année 1992 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

**24.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12412

Gouvernement du Québec

## Décret 1577-90, 7 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988 et 553-89 du 12 avril 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modification annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988 et 553-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié dans l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe k, du suivant:

« l) « manoeuvre: salarié qui effectue des tâches non mentionnées au présent article. ».

2. L'article 3.10 du décret est remplacé par le suivant:

« 3.10 **Prime d'équipe:** Le salarié affecté à la deuxième ou à la troisième équipe reçoit une prime horaire de 0,30 \$ ».

3. Les articles 4.02 et 4.03 du décret sont remplacés par les suivants:

« 4.02 Les 5 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée de travail et celles effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %.

4.03 Les heures supplémentaires effectuées le dimanche, les jours fériés et celles en plus de l'article 4.02, entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 % ».

4. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 5.06, du suivant:

« 5.07 Le salarié subissant une mise à pied saisonnière reçoit une indemnité pour les jours fériés survenant durant cette mise à pied. Cette indemnité est calculée au prorata du nombre de mois entiers travaillés durant l'année de référence, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, divisé par le nombre total de jours fériés, moins le nombre de congés auxquels le salarié a eu droit, selon l'article 5.03, même s'ils n'ont pas été payés par suite d'une absence.

Un mois entier travaillé correspond à 15 jours de calendrier ou plus à l'intérieur de ce mois. ».

5. L'article 7.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 7.01 Lorsqu'un salarié utilise son véhicule à la demande de son employeur, il reçoit une indemnité de 0,40 \$ du kilomètre. ».

6. L'article 9.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 9.01 1<sup>o</sup> Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classe d'emploi	À compter du 90 12 06
a) Mécanicien de service, mécanicien installateur (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion-citerne:	
A	17,23 \$
B	14,25
C	11,94;
b) manoeuvre	9,92;

2<sup>o</sup> pour chaque 5 salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le multiple de 5 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur à 2 au multiple de 5. ».

7. Les articles 11.01 et 11.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« 11.01 L'employeur verse au régime d'avantages sociaux, administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, un montant de 0,25 \$ pour chaque heure payée jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine.

11.02 L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,25 \$ pour chaque heure payée jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine. ».

8. L'article 12.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 12.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres

parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1990 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12412

Gouvernement du Québec

## Décret 1578-90, 7 novembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics

#### — Montréal

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982, 867-83 du 27 avril 1983, 2526-85 du 27 novembre 1985 et 1810-89 du 22 novembre 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre des modifications proposées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982, 867-83 du 27 avril 1983, 2526-85 du 27

novembre 1985 et 1810-89 du 22 novembre 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

### « ANNEXE 1

(Article 2.01)

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 04 - MAURICIE - BOIS-FRANCS

Village de Annville, village de Aston-Jonction, village de Baie-de-Shawinigan, Baie-du-Febvre, Batiscan, ville de Bécancour, Boucher, ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Charette, village de Daveluyville, ville de Grand-Mère, Grand-Saint-Esprit, village de Grandes-Piles, Haute-Mauricie, Lac-Édouard, La Bostonnais, canton de Langelier, ville de La Tuque, La Visitation-de-Yamaska, Lemieux, ville de Louiseville, canton de Maddington, village de Maskinongé, ville de Nicolet, Nicolet-Sud, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, village de Parent, village de Pierreville, Pointe-du-Lac, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, paroisse de Saint-Barnabé, paroisse de Saint-Bonaventure, village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Célestin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Élie, paroisse de Saint-Elphège, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, village et paroisse de Saint-François-du-Lac, village de Saint-Georges, paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, village et paroisse de Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Jean-des-Piles, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Léonard, village de Saint-Léonard-d'Acton, paroisse de Saint-Louis-de-France, paroisse de Saint-Luc, paroisse de Saint-Mathieu, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Pie-de-Guire, paroisse de Saint-Prosper, paroisse de Saint-Raphaël (Partie Sud), paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Samuel, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Sylvere, paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, ville et paroisse de Saint-Tite, Saint-Wenceslas, village de Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Julie, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, village et paroisse de Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, Sainte-Sophie, Sainte-Thècle, paroisse de Sainte-Ursule, ville de Shawinigan, ville de Shawinigan-Sud, ville de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières-Ouest, Yamachiche.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 05 - ESTRIE

Austin, Bolton-Est, Bonsecours, village de Eastman, village de Lawrenceville, Maricourt, canton de Potton, Racine, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Larochelle, village de Stukely-Sud, Stukely-Sud, ville et canton de Valcourt.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 06 - MONTRÉAL-CENTRE

##### Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, canton de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, canton de Dorval, ville de Hampstead, ville de l'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville d'Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de

Roxboro, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, ville de Sainte-Anne-de-Belleuve, ville de Sainte-Geneviève, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 07 - OUTAOUAIS

Cantons unis de Alleyen-et-Cadwood, canton d'Aumond, ville d'Aylmer, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, canton de Bristol, village de Bryson, ville de Buckingham, village de Campbell's-Bay, Cantley, Cayamant, village de Chapeau, village de Chénéville, canton de Chichester, canton de Clarendon, Deléage, canton de Denholm, Duhamel, Égan-Sud, Fassett, village de Fort-Coulange, ville de Gatineau, village de Gracefield, canton de Grand-Calumet, canton de Grand-Remous, ville de Hull, canton de Hull (Partie Ouest), L'Ange-Gardien, canton de l'Isle-aux-Allumettes (Partie Est), canton de l'Isle-aux-Allumettes, Kazabazua, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lac-Sainte-Marie, La Pêche, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, canton de Litchfield, canton de Lochaber, canton de Lochaber (Partie Ouest), canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, ville de Masson, Mayo, Messines, Montcerf, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Northfield, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours (Partie Nord), paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, village de Papineauville, Plaisance, canton de Ponsonby, Pontiac, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village et canton de Ripon, village et paroisse de Saint-André-Avellin, Saint-Sixte, paroisse de Sainte-Angélique, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Ester-Aberdeen-et-Malakoff, cantons unis de Suffolk-et-Addington, canton de Thorne, ville de Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts, Vinoy, cantons unis de Waltham-et-Bryson, canton de Wright.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 13 - LAVAL

##### Ville de Laval

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 14 - LANAUDIÈRE

Ville de Berthierville, ville de Charlemagne, canton de Chertsey, village de Crabtree, ville de Joliette, ville et paroisse de L'Assomption, ville et paroisse de L'Épiphanie, La-Visitation-de-l'Île-Dupas, paroisse de Lac-Paré, ville de Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, paroisse de La Plaine, ville des Laurentides, village de Lavaltrie, ville de Le Gardeur, ville de Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, paroisse de Notre-Dame-des-Prairies, ville et canton de Rawdon, ville de Repentigny, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, village et paroisse de Saint-Alexis, paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse Saint-Barthélemy, Saint-Cabixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Côme, paroisse de Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Damien, paroisse de Saint-Didace, Saint-Donat, paroisse de Saint-Esprit, village et paroisse de Saint-Félix-de-Valois, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, village et paroisse de Saint-Jacques, paroisse de Saint-Jean-de-Matha, paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Liguori, paroisse de Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, paroisse de Saint-Norbert, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, paroisse de Saint-Roch-de-l'Acigian, Saint-Roch-Ouest, paroisse de Saint-Sulpice, paroisse de Saint-Thomas, paroisse de Saint-Viateur, paroisse de Saint-Zénon, paroisse de Sainte-Béatrix, paroisse de Sainte-Élisabeth, paroisse de Sainte-Émélie-de-

l'Énergie, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, paroisse de Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Sainte-Mélanie, ville de Terrebonne.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 15 - LAURENTIDES

Canton de Amherst, canton de Arundel, ville de Barkmere, Beaux-Rivages, paroisse de Bellefeuille, ville de Blainville, ville de Bois-des-Filion, ville de Boisbriand, paroisse de Brébeuf, village de Brownsburg, village de Calumet, village de Carillon, canton de Chatham, Chute-Saint-Philippe, Des-Ruisseaux, ville de Deux-Montagnes, Entrelacs, ville de l'Estérel, village et paroisse de Ferme-Neuve, canton de Gore, village et canton de Grenville, canton de Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, canton de Kiamika, village de l'Annonciation, paroisse de l'Ascension, La Conception, La Macaza, canton de La Minerve, Labelle, village de Lac-Carré, village de Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lac-Nominique, village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, ville de Lachute, village de Lafontaine, Lantier, ville de Lorraine, canton de Marchand, Mille-Isles, Mirabel, canton de Montcalm, ville de Mont-Laurier, village de Mont-Rolland, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin Heights, village de New-Glasgow, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, paroisse d'Oka, Piedmont, village de Pointe-Calumet, Prévost, ville de Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, ville de Saint-Eustache, Saint-Faustin, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme, paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, ville et paroisse de Saint-Jovite, village et paroisse de Saint-Placide, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, ville de Sainte-Adèle, paroisse de Sainte-Agathe, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, village de Sainte-Agathe-Sud, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-du-Lac, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, ville de Sainte-Thérèse, village de Sainte-Véronique, village de Val-Barrette, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, canton de Wentworth, Wentworth-Nord.

#### RÉGION ADMINISTRATIVE 16 - MONTÉRÉGIE

Village d'Abercorn, ville d'Acton Vale, village de l'Ange-Gardien, ville de Beauharnois, canton et ville de Bedford, ville de Beloeil, Béthanie, Bolton-Ouest, ville de Boucherville, Brigham, village de Brome, ville de Bromont, ville de Brossard, paroisse de Calixa-Lavallée, ville de Candiac, ville de Carignan, ville de Chambly, ville de Châteauguay, Contrecoeur, Coteau-du-Lac, village de Coteau-Landing, village de Coteau-Station, ville de Cowansville, ville de Delson, ville de Dorion, canton de Dundee, ville de Dunham, village de East-Farnham, canton de Elgin, ville de Farnham, Frelighsburg, Franklin, canton de Godmanchester, canton et ville de Granby, Grande-Île, ville de Greenfield-Park, canton de Havelock, village et canton de Hemmingford, village de Henryville, Henryville, canton de Hinchinbrook, village de Howick, ville de Hudson, ville de Huntingdon, ville de Iberville, L'Acadie, village de Lacolle, ville de La Prairie, paroisse de La Présentation, ville de Lac-Brome, ville de Lemoyne, ville de Léry, Les Cèdres, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, ville de Longueuil, ville de Marieville, ville de Maple Grove, village de McMasterville, village de Massueville, village de Melocheville, ville de Mercier, village de Mont-Saint-Grégoire, ville de Mont-Saint-Hilaire, village de Napierville, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours, paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, paroisse de Notre-Dame-

de-Saint-Hyacinthe, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, village de Ormstown, ville de Otterburn Park, village de Phillipsburg, ville de Pincourt, village de Pointe-Fortune, village de Pointe-des-Cascades, Rainville, ville de Richelieu, ville de Rigaud, Rivière-Beaudette, village de Rougemont, canton de Roxton, village de Roxton Falls, village et paroisse de Roxton Pond, paroisse de Saint-Aimé, Saint-Alexandre, paroisse de Saint-Alphonse, Saint-Amable, paroisse de Saint-André-d'Acton, paroisse de Saint-Anicet, paroisse de Saint-Ange-Gardien, Saint-Antoine-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Armand-Ouest, paroisse de Saint-Athanase, paroisse de Saint-Barnabé, ville de Saint-Basile-le-Grand, paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, paroisse de Saint-Bernard (Partie Sud), paroisse de Saint-Blaise, ville de Saint-Bruno-de-Montarville, paroisse et ville de Saint-Césaire, paroisse de Saint-Charles, village de Saint-Charles-sur-Richelieu, village de Saint-Chrysostome, Saint-Clet, ville de Saint-Constant, paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, village et paroisse de Saint-Damase, paroisse de Saint-David, village et paroisse de Saint-Denis, Saint-Dominique, paroisse de Saint-Édouard, paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-Étienne-de-Beauhar-nois, Saint-Georges-de-Clarenceville, paroisse de Saint-Gérard-Magella, paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, ville de Saint-Hubert, Saint-Hugues, ville de Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, paroisse de Saint-Isidore, paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, ville de Saint-Joseph-de-Sorel, paroisse de Saint-Jude, ville de Saint-Lambert, paroisse de Saint-Lazare, village et paroisse de Saint-Liboire, paroisse de Saint-Louis, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, ville de Saint-Luc, paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Marcel-de-Richelieu, paroisse de Saint-Marc-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, ville et paroisse de Saint-Ours, paroisse de Saint-Patrice-de-Sher-ington, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, paroisse de Saint-Philippe, village et paroisse de Saint-Pie, paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Saint-Polycarpe, ville de Saint-Rémi, paroisse de Saint-Robert, paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, paroisse de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Simon, paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, paroisse de Saint-Télesphore, paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Timothée, paroisse de Saint-Urbain-Premier, paroisse de Saint-Valentin, canton de Saint-Valérien-de-Milton, village de Saint-Zotique, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, paroisse de Sainte-Barbe, Sainte-Brigide-d'Iberville, ville de Sainte-Catherine, canton de Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Sainte-Christine, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Sainte-Hélène-de-Bagot, ville de Sainte-Julie, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, village de Sainte-Madeleine, paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Sainte-Marthe, paroisse de Sainte-Martine, village et paroisse de Sainte-Rosalie, paroisse de Sainte-Sabine, paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, ville de Salaberry-de-Valleyfield, canton de Shefford, ville de Sorel, canton de Stanbridge, Stanbridge-Station, canton et ville de Sutton, Terrasse-Vaudreuil, ville de Tracy, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, paroisse de Très-Saint-Sacrement, village de Upton, ville de Varennes, ville de

Vaudreuil, village de Vaudreuil-sur-le-Lac, Venise-en-Québec, Verchères, village de Warden, ville de Waterloo, village de Yamaska, village de Yamaska-Est. »

2. Le présent décret entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12412

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit  
(1988, c. 64)

#### Base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,  
LOUISE ROBIC

#### Règlement sur la base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit  
(1988, c. 64, a. 516, par. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>)

1. Les éléments qui, en plus de ceux prévus à l'article 390 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64), doivent être ajoutés aux fins du calcul de la base d'endettement d'une fédération sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> les impôts payables sur le revenu qui ont été reportés;
- 2<sup>o</sup> 80 % des trop-perçus non répartis, avant impôt et postes extraordinaires.

2. L'ensemble des éléments qui composent la base d'endettement d'une fédération est redressé par la déduction des éléments suivants:

- 1<sup>o</sup> l'achalandage et les autres éléments d'actifs intangibles;
- 2<sup>o</sup> les impôts recouvrables sur le revenu qui ont été reportés;
- 3<sup>o</sup> l'excédent du total de la valeur comptable des actions, obligations, débentures ou autres titres de créances sur leur valeur marchande totale excluant les obligations, débentures ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par une corporation municipale au Canada ou une commission scolaire au Québec et des titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec;
- 4<sup>o</sup> l'excédent du total de la valeur comptable des biens immobiliers détenus sur le total de leur juste valeur marchande;
- 5<sup>o</sup> la valeur comptable des placements dans des titres émis par la confédération à laquelle elle est affiliée en contrepartie des titres que cette dernière détient dans les sociétés de portefeuille constituées aux fins d'acquies directement ou indirectement des actions de banques ou de personnes morales ayant pour activités

principales des affaires de fiducie, des opérations d'assureur, de fonds mutuels, de courtier ou de conseiller en valeur ou de société d'épargne;

6<sup>o</sup> la valeur comptable des placements dans tout titre d'emprunt émis par les sociétés de portefeuille visées au paragraphe 5<sup>o</sup>, par les sociétés de portefeuille qu'elles contrôlent et qui sont constituées aux mêmes fins, ainsi que par leurs filiales respectives dont les activités principales sont également celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup>, à l'exclusion toutefois, quant à ces dernières, des certificats de dépôt qu'elles émettent;

7<sup>o</sup> la valeur comptable des parts permanentes et privilégiées émises par une caisse affiliée à la fédération, détenues par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération ou par la Caisse centrale Desjardins.

3. Dans le calcul de la base d'endettement d'une fédération, il faut tenir compte des éléments mentionnés aux articles 1 et 2 en les appliquant tant à la fédération qu'à chacune des caisses qui lui sont affiliées.

4. Pour une caisse non affiliée à une fédération les éléments à être ajoutés ou déduits, selon le cas, aux fins du calcul de sa base d'endettement sont, en plus de ceux prévus à l'article 228 de la loi, ceux énumérés aux articles 1 et 2, à l'exclusion des paragraphes 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 2.

5. Les éléments qui, en plus de ceux prévus à l'article 391 de la loi, doivent être inclus dans les dettes d'une fédération sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> les garanties, lettres de garantie et cautionnements;
- 2<sup>o</sup> les titres de créances vendus avec recours à une autre fédération, à une caisse d'une autre fédération, à la Caisse centrale Desjardins ou à toute autre personne.

Pour l'application du premier alinéa, il faut tenir compte des éléments qui y sont mentionnés en les appliquant tant à la fédération qu'à chacune des caisses qui lui sont affiliées.

6. Pour une caisse non affiliée à une fédération, les éléments constituant ses dettes comprennent, en plus de ceux prévus à l'article 229 de la loi, ceux énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12307

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Barreau

##### — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats » adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Le client qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels, qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut en demander la conciliation par le syndic.

**2.** Le client qui a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut en demander la conciliation dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

**3.** L'avocat ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe d'une demande de conciliation relativement à son compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

**4.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**5.** À défaut d'entente, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties.

Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer:

- le montant que le client reconnaît devoir;
- le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

### SECTION II ARBITRAGE

#### §1. Demande d'arbitrage

**6.** Dans le cas où aucune entente ne résulte de la conciliation, le client peut demander l'arbitrage.

**7.** Le client, dont la demande est admissible à l'arbitrage, doit, sous peine de déchéance, dans les vingt (20) jours de la réception de ce rapport, déposer chez le directeur général le formu-

laire, signé, prévu à l'annexe 1, ainsi qu'une copie du rapport et le dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du conciliateur fait état.

**8.** Sur réception d'une demande conformément à l'article 7, le directeur général transmet à l'avocat, une copie du formulaire.

**9.** La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

**10.** L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant au client, doit le déposer chez le directeur général.

**11.** La somme déposée par l'avocat qui reconnaît devoir payer un montant, est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans le cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

#### §2. Formation du conseil d'arbitrage

**12.** Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 7 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 7 000 \$.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

**13.** Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux.

**14.** La formation du conseil d'arbitrage est annoncée par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

**15.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les dix (10) jours de la réception de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

#### §3. Audition

**16.** Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audition.

**17.** Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**18.** Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

**19.** Le conseil d'arbitrage peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt reçu.

**20.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

**21.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**22.** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 13 et l'affaire est réinstruite.

#### §4. Sentence arbitrale

**23.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition.

**24.** La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

**25.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des déboursés ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, adjuger une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

**26.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

**27.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

**28.** Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**29.** Le présent règlement remplace le règlement actuel (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 9).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

#### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné.....  
(nom) (prénom)

.....  
(adresse) (occupation)

expose ce qui suit:

1) En date du .....  
maître .....  
a fait parvenir à .....  
(nom du client qui demande l'arbitrage)

un compte de ..... \$,  
pour services professionnels.

2) Cochez a ou b selon le cas:

a) Je suis le client qui demande l'arbitrage;

b) Je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez a ou b selon le cas, et motivez:

a) Je refuse d'acquitter ce compte;

b) Je demande un remboursement de ..... \$;  
Motifs:

.....  
.....  
.....  
4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de ..... \$; et conséquemment je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du Directeur général du Barreau du Québec « en fidécommis ».

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 9) et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

6) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Date

Signature

12514

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologistes médicaux

#### — Procédure du comité d'inspection professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des technologistes médicaux », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des technologistes médicaux

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 172) est modifié par le remplacement de son titre et de celui de la section I par les suivants:

« Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.

### SECTION I DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION »

2. L'article 1.01 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c.

3. L'article 1.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 1.02 L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le technologiste médical dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce technologiste médical a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou un laboratoire au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-25) de même que sur tout échantillon ou spécimen qui lui a été confié pour analyse. »

4. L'article 4.03 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des dossiers d'un technologiste médical ».

5. L'article 4.07 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dont les dossiers font » par les mots « qui fait ».

6. L'article 5.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5.03 L'enquêteur peut intimer l'ordre au technologiste médical, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.02. »

7. L'article 5.04 de ce règlement est abrogé.

8. Les articles 6.01 et 6.02 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 6.01 Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le technologiste médical visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02 Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le technologiste médical visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre. »

9. L'annexe A de ce règlement est remplacé par la suivante:

« ANNEXE A  
(a. 4.03)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC  
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession le .....19 ..... à ..... h ..... ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12514

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission  
de la construction du Québec,*  
ALCIDE FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3), tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 799-85 du 24 avril 1985 et 1236-85 du 19 juin 1985, est de nouveau modifié à l'annexe A par le remplacement du groupe IX et du paragraphe 22 par ce qui suit:

## « GROUPE IX

Le groupe IX comprend le métier de tuyauteur, le métier de mécanicien en protection-incendie et le métier de frigoriste.

**22. Tuyauteur:** Le terme « tuyauteur » désigne toute personne qui fait, dans une bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes:

1) **Spécialité du plombier:** Relèvent de la spécialité du plombier:

a) les systèmes de plomberie, à savoir:

i. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

ii. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries d'huile, pompes à gazoline, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

2) **Spécialité du poseur d'appareils de chauffage:** Relèvent de la spécialité du poseur d'appareils de chauffage:

a) les systèmes de chauffage et de combustion comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et/ou à la production de la force motrice ou de la chaleur par ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries d'huile, pompes à gazoline, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

**22.1 Mécanicien en protection-incendie:** Le terme « mécanicien en protection-incendie » désigne toute personne qui fait, dans une bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

**22.2 Frigoriste:** Le terme « frigoriste » désigne toute personne qui fait, dans une bâtisse ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueducs et d'égouts et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/2 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. »

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du tableau concernant le groupe IX et le paragraphe 22 ainsi que le texte apparaissant à la fin de ce tableau et précédé d'un astérisque par ce qui suit:

« IX 22. Tuyauteur	4	1	2
22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
22.2 Frigoriste	4	1	2 ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**3.** Jusqu'à ce qu'il soit renouvelé en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (décret 673-87 du 29 avril 1987):

i. le certificat de compétence-compagnon en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), et délivré suivant ce règlement pour le métier de tuyauteur, spécialité mécanicien en protection-incendie, est réputé être un certificat de compétence-compagnon pour le métier de mécanicien en protection-incendie;

ii. le certificat de compétence-compagnon en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), et délivré suivant ce règlement pour le métier de tuyauteur, spécialité frigoriste, est réputé être un certificat de compétence-compagnon pour le métier de frigoriste;

iii. le certificat de compétence-compagnon en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), et délivré suivant ce règlement pour le métier de tuyauteur, sans mention de spécialité, est réputé être un certificat de compétence-compagnon pour les métiers de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie et de frigoriste.

**4.** Lors du renouvellement des certificats de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, la Commission de la construction du Québec remplace le certificat de compétence-compagnon tuyauteur, spécialité du mécanicien en protection-incendie, par un certificat de compétence-compagnon du métier de mécanicien en protection-incendie, le certificat de compétence-compagnon tuyauteur, spécialité de frigoriste, par un certificat de compétence-compagnon pour le métier de frigoriste et le certificat de compétence-compagnon pour le métier de tuyauteur, sans mention de spécialité, par un certificat de compétence-compagnon pour les métiers de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie et de frigoriste.

**5.** Le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience pour le métier de tuyauteur délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q. 1981, c. F-5, r. 3) avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement):

i. est réputé être un certificat de qualification ou, selon le cas, une attestation d'expérience, pour le métier de frigoriste, s'il mentionne cette spécialité;

ii. est réputé être un certificat de qualification ou, selon le cas, une attestation d'expérience, pour le métier de mécanicien en protection-incendie, s'il mentionne cette spécialité;

iii. est réputé être un certificat de qualification ou, selon le cas, une attestation d'expérience, pour les métiers de tuyauteur, de frigoriste et de mécanicien en protection-incendie, s'il ne mentionne aucune spécialité.

**6.** Jusqu'à la date d'expiration d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, le candidat admis à l'apprentissage pour le métier de tuyauteur poursuit son apprentissage sans tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement.

Lors du renouvellement des certificats de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti pour le métier de tuyauteur délivré suivant ce règlement avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doit déclarer à la Commission le métier dans lequel il entend poursuivre son apprentissage, soit celui de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie ou de frigoriste. La Commission renouvelle le certificat expiré en le remplaçant par un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier choisi.

Les heures travaillées par l'apprenti comme apprenti-tuyauteur depuis le début de son apprentissage en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction jusqu'au renouvellement du certificat suivant le deuxième alinéa, sont réputées avoir été travaillées dans les tâches relatives au métier qu'il a choisi.

La carte d'apprentissage et le carnet d'apprentissage délivrés en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence au nom de cet apprenti sont réputés correspondre au métier qu'il a choisi selon les dispositions du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

12311

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1531-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur André J. Hamel, député de la circonscription électorale de Sherbrooke à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

QUE monsieur Marcel Parent, député de la circonscription électorale de Sauvé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation;

QUE monsieur Michel Tremblay, député de la circonscription électorale de Rimouski à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales;

QUE le décret 1812-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret 1503-90 du 24 octobre 1990, soit de nouveau modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12302

Gouvernement du Québec

### Décret 1532-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur André Bourbeau, du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 10 novembre 1990;

— du ministre des Affaires internationales à monsieur Daniel Johnson, du 5 novembre 1990 au 9 novembre 1990;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Albert Côté, du 5 novembre 1990 au 8 novembre 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12302

Gouvernement du Québec

### Décret 1533-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Harvey comme sous-ministre associé (Forêts) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Bernard Harvey, sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie et des Ressources, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé (Forêts) à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 90 562 \$, à compter du 5 novembre 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12302

Gouvernement du Québec

### Décret 1534-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français et à la réunion des experts précédant la Conférence qui doivent avoir lieu du 2 au 6 novembre 1990, à Liège en Belgique

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français et la réunion des experts précédant la Conférence doivent avoir lieu du 2 au 6 novembre 1990, à Liège en Belgique;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de la culture doit adopter la Déclaration de Liège et proposer aux Chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français un plan d'action quinquennal;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles du Québec a été invitée à la Conférence par le secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué à la Francophonie et de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la ministre des Affaires culturelles, en collaboration avec le ministre délégué à la Francophonie, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français qui aura lieu du 4 au 6 novembre 1990, à Liège en Belgique;

QUE la délégation québécoise soit composée outre la ministre des Affaires culturelles et le ministre délégué à la Francophonie de:

Madame Nicole Malo, sous-ministre, ministère des Affaires culturelles;

Monsieur Pierre-Denis Cantin, directeur des relations intergouvernementales, ministère des Affaires culturelles;

Monsieur Gaston Harvey, adjoint au directeur de la Francophonie, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Adélar Guillemette, coordonnateur aux Affaires francophones, ministère des Affaires culturelles;

Madame Ann Champoux, attachée de presse, cabinet de la ministre des Affaires culturelles.

QUE la délégation québécoise à la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français et à la réunion des experts précédant la Conférence ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12303

Gouvernement du Québec

### Décret 1535-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 novembre 1990 à Bruxelles

ATTENDU QU'au Sommet de Dakar de mai 1989, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE le Québec, en tant que gouvernement participant aux Sommets de la francophonie est impliqué dans l'évolution de la Chaîne internationale de télévision francophone TV5;

ATTENDU QU'à la dernière réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990 les parties ont convenu de réaffirmer leur soutien au projet TV5 en proposant l'amélioration de la programmation, la modification des structures de TV5 Europe et en institutionnalisant la Conférence des ministres responsables de TV5, qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse.

ATTENDU QUE suite au dépôt du rapport du Comité consultatif sur TV5, les gouvernements doivent prendre certaines décisions en vue du renouvellement de la licence de TV5 Québec-Canada devant le CRTC.

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée au 7 novembre 1990, à Bruxelles, en Belgique.

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué à la francophonie et du ministre des Communications:

QUE le ministre des Communications, en collaboration avec le ministre délégué à la Francophonie, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Communications et le ministre délégué à la Francophonie, de:

Monsieur Jacques Pigeon, sous-ministre du ministère des Communications;

Madame Brigitte Bourque, sous-ministre adjointe aux Médias du ministère des Communications;

Monsieur Luc Harrison, directeur de Cabinet du ministre des Communications;

Monsieur Pierre Jolin, directeur général des Institutions francophones et multilatérales, ministère des Affaires internationales;

QUE la délégation québécoise ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12303

Gouvernement du Québec

### Décret 1536-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la rencontre du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doit avoir lieu le mardi le 6 novembre 1990 à Paris, en France

ATTENDU QUE le Comité international des Jeux de la Francophonie doit se réunir, à Paris, le mardi 6 novembre 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué à la Francophonie et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Gaston Blackburn, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dirige la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie, le 6 novembre 1990.

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Monsieur Alain Cloutier, directeur du Cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Jean-Guy Tessier, directeur des sports, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Claude Bélanger, conseiller multilatéral, délégation générale du Québec à Paris.

QUE la délégation québécoise à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie du 6 novembre 1990 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12303

Gouvernement du Québec

### Décret 1537-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine des droits des femmes

ATTENDU QU'il existe plusieurs similitudes entre les objectifs et les champs d'intervention établis par le Québec et la France dans leur action en vue d'améliorer les conditions de vie des femmes;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont signé, le 24 mai 1985, une Entente dans le domaine des droits des femmes qui a

permis de nombreux et fructueux échanges dans différents domaines reliés aux conditions de vie des femmes;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent poursuivre et accroître leur coopération dans le domaine des droits des femmes et diversifier les échanges en ce domaine;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont signé à ces fins une nouvelle Entente le 4 juin 1990 qui remplace l'Entente de 1985;

ATTENDU QU'une telle Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales ou une personne ayant reçu une autorisation écrite de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine des droits des femmes signée le 4 juin 1990 et dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12304

Gouvernement du Québec

### Décret 1540-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la paroisse de Saint-Ephrem-d'Upton

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 256 de la paroisse de Saint-Ephrem-d'Upton ainsi que le règlement numéro 1067-90 de la ville d'Acton-Vale soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Ephrem-d'Upton soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Acton-Vale comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12305

Gouvernement du Québec

### Décret 1541-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements numéros 111 de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville ainsi que le règlement

numéro V-294-90 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, uniquement quant aux matières sur lesquelles la municipalité régionale de comté a compétence, soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi, comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12305

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Yvon Morin comme membre et président du Conseil des collèges

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1) prévoit que le Conseil des collèges se compose notamment du président, nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que le président du Conseil est nommé pour cinq ans, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et que la rémunération du président, une fois fixée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Morin a été nommé membre et président du Conseil des collèges par le décret 1368-85 du 3 juillet 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Yvon Morin soit nommé à nouveau membre et président du Conseil des collèges pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi de monsieur Yvon Morin comme membre et président du Conseil des collèges

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des collèges, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Morin est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morin exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Morin remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Morin est en congé sans traitement du CEGEP de Drummondville.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 1990 pour se terminer le 30 octobre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 437 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### 3.2 Assurances

Monsieur Morin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Morin continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Morin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Morin peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de six mois.

En ce cas, monsieur Morin réintégrera ses fonctions au CEGEP de Drummondville.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

YVON MORIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,  
secrétaire général  
associé

12306

Gouvernement du Québec

## Décret 1543-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Nicole Simard comme présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1) prévoit que le gouvernement nomme pour trois ans le président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges sur la recommandation du Conseil et que son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de cette commission;

ATTENDU QUE madame Nicole Simard a été nommée présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges par le décret 18-88 du 13 janvier 1988 pour un mandat venant à expiration le 14 février 1991 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil des collèges recommande le renouvellement de mandat de madame Simard comme présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Nicole Simard soit nommée à nouveau présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges pour un mandat de trois ans à compter du 15 février 1991, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de madame Nicole Simard comme présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Simard est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Simard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Simard, cadre au CEGEP du Vieux-Montréal, est en congé sans traitement de ce collège.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 1991 pour se terminer le 14 février 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 910 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### 3.2 Assurances

Madame Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Simard continue de participer au Régime de retraite des enseignants (RRE).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret

1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Simard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de six mois.

En ce cas, madame Simard réintégrera ses fonctions de cadre au CEGEP du Vieux-Montréal.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE SIMARD

\_\_\_\_\_  
CLAUDE R. BEAUSOLEIL,  
*secrétaire général  
associé*

12306

Gouvernement du Québec

## Décret 1544-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 1 500 000 000 \$

VU QUE le décret 1014-87 a été adopté le 23 juin 1987 aux fins d'autoriser l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale de 1 000 000 000 \$ en monnaie canadienne;

Vu qu'il est jugé nécessaire d'augmenter de 1 000 000 000 \$ à 1 500 000 000 \$ en monnaie canadienne la limite de la valeur nominale globale de ces billets à terme du Québec;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission de billets à terme du Québec dont la valeur nominale globale en cours à un moment donné ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie canadienne.

2. Le décret 1014-87 du 23 juin 1987 est modifié en substituant, partout où ce chiffre apparaît au décret, « 1 500 000 000 \$ » à « 1 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12307

Gouvernement du Québec

### Décret 1545-90, 31 octobre 1990

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme de 100 000 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement du Québec

Vu l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) qui permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») de contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes conditions qu'il détermine;

Vu l'article 33(4<sup>e</sup>) de cette loi qui permet au gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 26 octobre 1990, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente de ses obligations série AA d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution, d'autoriser l'emprunt susdit, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

Vu la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée et la Société est autorisée à emprunter cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série AA d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. Les obligations comporteront les principales modalités suivantes:

a) L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et par des obligations entièrement nominatives.

b) Les obligations seront datées du 8 novembre 1990, viendront à échéance le 8 novembre 2000 et porteront intérêt au taux de 12,00 % l'an.

c) L'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé, jusqu'au paiement intégral du capital, semestriellement les 8 mai et 8 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 8 mai 1991, tout paiement d'intérêt passé dû portant intérêt au même taux.

d) Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

e) Des obligations additionnelles de la série AA comportant les mêmes caractéristiques que les obligations, sauf quant aux caractéristiques qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission initiale, peuvent être émises et vendues par la Société, ces obligations additionnelles étant échangeables contre une valeur nominale égale d'obligations.

f) Les obligations comporteront les autres caractéristiques décrites dans la résolution.

3. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec en deux tranches d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) chacune, une première au prix de 98,975 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de telles obligations, et une deuxième au prix de 99,731 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de telles obligations, plus l'intérêt couru, s'il en est, à compter du 8 novembre 1990 jusqu'à la date de livraison.

4. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt des obligations (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendrait. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La garantie du Québec paraîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, de Carole Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que décrété ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1546-90, 31 octobre 1990**

CONCERNANT monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le dispositif du décret 1652-89 du 18 octobre 1989, modifié par les décrets 252-90 du 28 février 1990 et 757-90 du 30 mai 1990, soit de nouveau modifié par le remplacement du mot « août » par les mots « février 1991 »;

QUE le présent décret prenne effet le 3 août 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12309

Gouvernement du Québec

### **Décret 1547-90, 31 octobre 1990**

CONCERNANT le Centre de Santé de la Basse Côte Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours, l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord;

ATTENDU QUE, par le décret 968-90 du 4 juillet 1990, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1990 à 16 heures;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 2 mai 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti, soit jusqu'au 2 mai 1991, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12310



A.M., 1990

## Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 19 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Jacques Lamontagne  
comme juge municipal de la ville de Montréal-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE Me Georges Bilodeau, 6801, boulevard Gouin Est, bureau 1301B, Montréal-Nord, H1G 6A5, nommé juge de la ville de Montréal-Nord par l'arrêté en conseil 1691 du 11 octobre 1960, atteindra l'âge de la retraite en tant que juge municipal, le 19 octobre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer monsieur Georges Bilodeau jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Montréal-Nord;

ATTENDU QUE Me Jacques Lamontagne, 18, rue Turgeon, bureau 200, Sainte-Thérèse, J7E 3H3, est juge municipal de la ville de Deux-Montagnes.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

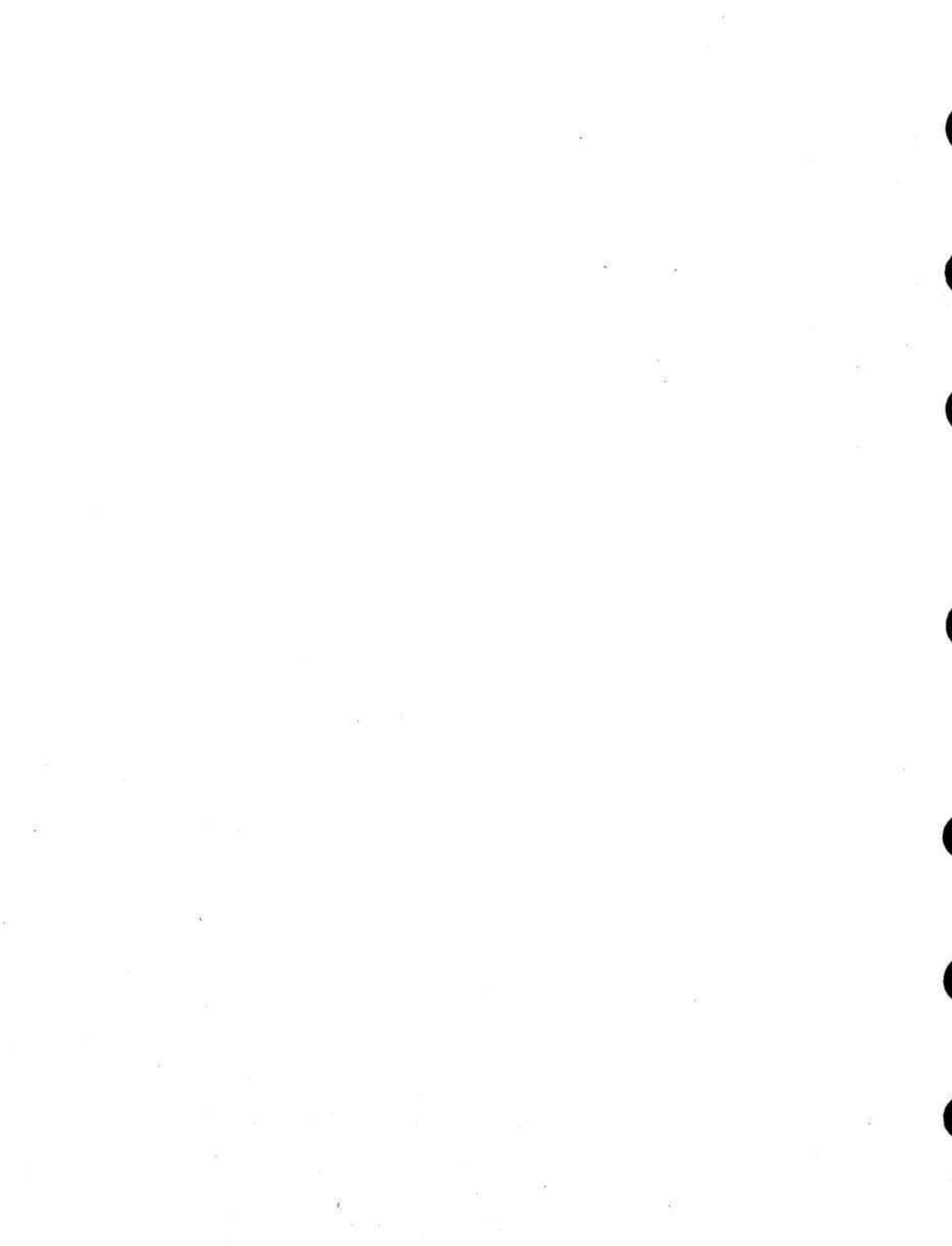
DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Deux-Montagnes, Me Jacques Lamontagne, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Montréal-Nord, à compter du 19 octobre 1990, jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 octobre 1990

*Le ministre de la Justice,*  
GIL RÉMILLARD

12510



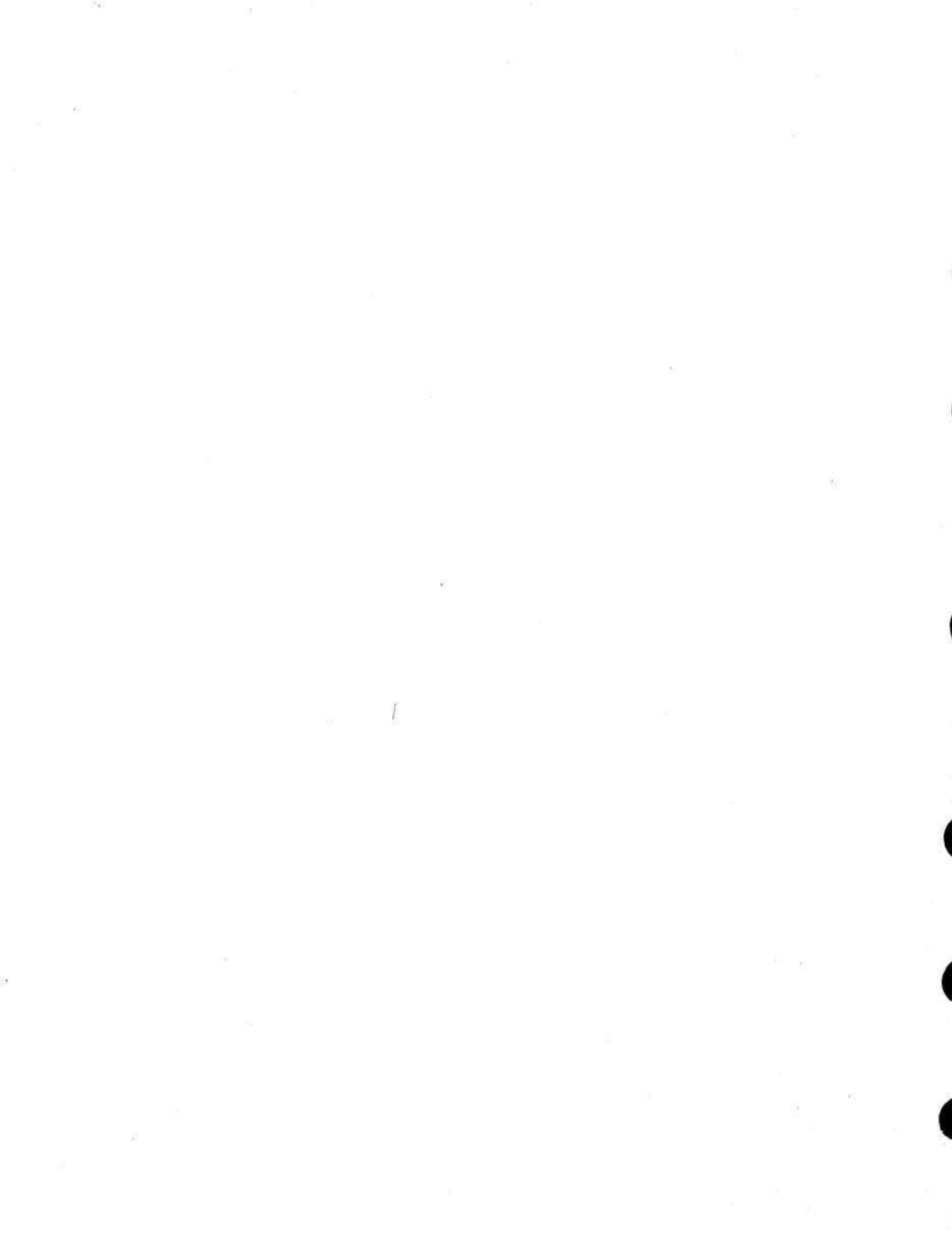
## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

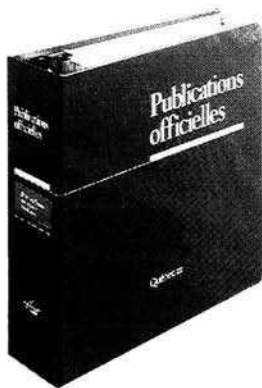
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine des droits des femmes .....	4154	N
Arrêté du ministre de la justice Procureur général — Nomination d'un juge municipal de la ville de Montréal-Nord .....	4161	N
(A.M., 1990)		
Barreau — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes .....	4147	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération .....	4147	Projet
(Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, 1988, c. 64)		
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Base d'endettement des fédérations de caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération .....	4147	Projet
(1988, c. 64)		
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec — Fonds de liquidité, dépôt et investissement des fédérations — Normes financières applicables aux caisses et fédérations .....	4125	N
(1988, c. 64)		
Centre de Santé de la Basse Côte Nord .....	4159	N
Certains adjoints parlementaires .....	4153	N
Code des professions — Barreau — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes .....	4147	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Procédure du comité d'inspection professionnelle .....	4149	Projet
(L.R.Q., c. D-26)		
Coiffeurs — Hull .....	4137	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission des affaires sociales — Assesseur .....	4159	N
Confection pour hommes .....	4139	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		

Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec — Fonds de liquidité, dépôt et investissement des fédérations — Normes financières applicables aux caisses et fédérations ..... (Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, 1988, c. 64)	4125	N
Conseil des collègues — Renouvellement de mandat d'une présidente de la commission d'évaluation du Conseil des collègues .....	4157	N
Conseil des collègues — Renouvellement de mandat d'un membre et président .....	4155	N
Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération .....	4127	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull .....	4137	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes .....	4139	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier .....	4143	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal .....	4144	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation du Québec à la Conférence des ministres de la culture des pays ayant en commun l'usage du français et à la réunion des experts précédant la Conférence qui doivent avoir lieu du 2 au 6 novembre 1990, à Liège en Belgique .....	4153	N
Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 novembre 1990 à Bruxelles .....	4154	N
Délégation du Québec à la rencontre du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doit avoir lieu le 6 novembre 1990 à Paris, en France .....	4154	N
Émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale .....	4157	N
Exercice des fonctions de certains ministres .....	4153	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton .....	4123	Proclamation
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton-Vale sur le territoire de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton .....	4121	N

Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville .....	4155	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville .....	4155	Proclamation
Formation et qualification professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4150	Projet
Installation d'équipement pétrolier .....	4143	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Nomination d'un sous-ministre associé (Forêts)	4153	N
Nomination d'un juge municipal de la ville de Montréal-Nord .....	4161	N
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal .....	4144	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation et qualification professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction .....	4150	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération .....	4127	N
(L.R.Q., c. S-5)		
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt en monnaie du Canada et la garantie du gouvernement du Québec .....	4158	N
Technologistes médicaux — Procédure du comité d'inspection professionnelle .....	4149	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		



# LOIS ET RÈGLEMENTS DES AFFAIRES SOCIALES



Ce recueil présente l'ensemble des lois et règlements traitant du domaine des affaires sociales.

Présenté sous la forme de feuilles mobiles, à l'intérieur de deux cahiers-relieurs, il est en vente au coût de **120 \$**.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

#### Abonnement et information :

Les Publications du Québec  
Service à la clientèle - Abonnements  
Case postale 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Tél. (514) 948-1222  
(Sans frais) 1 800 465-9266



## COMMANDE POSTALE :

Nom \_\_\_\_\_ No compte client \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Quantité	Titre	Prix unitaire	Total
	<b>Lois et règlements des Affaires sociales</b>	<b>120 \$</b>	
		Grand total	

Cartes de crédit acceptées  

Numéro \_\_\_\_\_

Date d'échéance \_\_\_\_\_

Banque \_\_\_\_\_

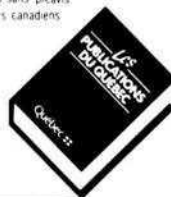
Nom du titulaire \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

#### Important :

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».  
 Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.  
 Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

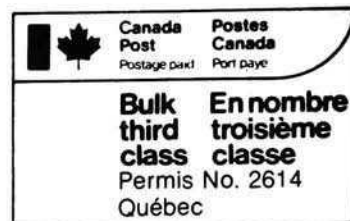
Québec 



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---



**Éditeur officiel**  
Québec